

La Revue du CREMIS est publiée par le Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS).

Le CREMIS fait partie intégrante du Centre Affilié Universitaire -Centre de Santé et de Services Sociaux Jeanne-Mance, affilié à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal. 1250, rue Sanguinet Montréal, Québec H2X 3E7

Vous pouvez télécharger gratuitement cette revue à l'adresse web suivante : www.cremis.ca

Équipe de production pour ce numéro :
Valérie Besner, Aude Fournier et Christopher McAll
Pour des commentaires, questions ou suggestions, ou si vous aimeriez être inscrit
sur notre liste de diffusion et recevoir la version PDF de cette revue, n'hésitez-pas à
communiquer avec nous :
revueducremis@gmail.com

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec ISSN : 1916-646X

10011: 1010 040X

Photo de la page couverture par Woodsy, 2007, Certains droits réservés @





Inégalités sociales Discriminations Pratiques alternatives de citoyenneté

#### À LA PORTE DU SYSTÈME PÉNAL

**SOMMAIRE** 

REGA	RDS
------	-----

De la protection à la participation 4 Parents et «maturité scolaire» 6

#### DOSSIER

À la porte du système pénal 9

Pour une justice juste 10
La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais 15
Des gestes anodins 22
Un monde complexe 25

**DÉMARRAGES** 

Proximité et citoyenneté en milieu urbain 29

#### ÉVÉNEMENTS

Le renouvellement démocratique des pratiques d'intervention 34 Trajectoires de vie, pauvreté et santé 38

Surreprésentation de différentes populations dans le système pénal, « lutte aux incivilités » dans l'espace public, surconcentration des ressources policières dans différents quartiers.

À travers le « profilage racial » et le « profilage social », certaines populations déjà stigmatisées et marginalisées ne sont pas à l'abri de traitements différentiels et discriminatoires de la part des forces de l'ordre et du système pénal, qui sont pourtant censés protéger leurs droits.

Que se profile-t-il derrière le profilage?

(suite à la page 9)



#### Luc Gaudet

Directeur général et artistique Équipe Mise Au Jeu

Membre du Comité d'éthique de la recherche CAU-CSSS Jeanne-Mance

De la protection à la participation<sup>1</sup>

Le modèle de gestion de l'éthique adopté par le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) sur lequel je siège suit les orientations du Plan d'action du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'éthique de la recherche et de l'Énoncé de politique des trois Conseils. Il garantit la confidentialité, l'anonymat, le libre consentement et le droit de retrait des participants aux projets de recherche dans lesquels ils acceptent de s'impliquer, ce qu'il est convenu d'appeler une « éthique de protection ». Ce système de référence a pour finalité d'éviter des abus ayant pu se produire dans le passé avec des sujets humains, en recherche biomédicale notamment. Proposé par notre gouvernement et adopté par nos CSSS et nos CÉR, il a, tout le moins en apparence, le rôle de protecteur du participant. C'est de bon jeu, c'est de bonne guerre.

Vu les questions soulevées par l'expérience des CÉR ainsi que les limites du modèle de gestion éthique centré principalement sur la protection,

le temps est peut-être venu pour l'ensemble des acteurs de la recherche de décider d'un moratoire et de défier les modalités admises par le système de référence des CÉR. Serait-il possible d'établir un mode de réflexion, à l'échelle d'un seul CÉR ou à l'échelle de quelques établissements du réseau comme les Centres affiliés universitaires (CAU), qui conduirait les chercheurs à « développer leurs projets de recherche de manière à ne pas contribuer aux inégalités sociales et aux discriminations et en faisant plutôt la promotion des pratiques alternatives

de citoyenneté », tel que suggéré par Christine Brassard ?<sup>2</sup> La richesse des savoirs

La recherche auprès des populations marginalisées peut être vue comme un moyen pour développer de nouvelles connaissances, partager divers types de savoirs, justifier ou revendiquer une amélioration des services à ces dernières ou encore, les mobiliser dans un espoir de changement de leurs conditions de vie.

Cependant, compte tenu de la méfiance courante des sujets marginalisés à l'égard de la société dominante et de ses institutions, comment s'assurer de ne pas reproduire, à travers la recherche, les inégalités sociales et les mécanismes de discrimination et d'exclusion qu'ils subissent ? Par exemple, l'approche individuelle de la recherche axée sur une dyade chercheur - sujet de recherche ne contribue-telle pas à renforcer l'effet de l'individualisation des problèmes sociaux ? Comment ne pas dé-



rober le pouvoir du participant de réfléchir et d'agir sur sa réalité et celle de sa communauté?

À mon avis, répondre à ces questions incite à développer une éthique de la participation des populations aux processus de recherche en favorisant, par exemple, leur participation active à toutes les étapes du processus de la recherche et en favorisant des espaces de réflexion collective où praticiens et organisations issues de la société civile pourraient mettre en commun leurs analyses de la réalité ainsi que des pistes d'action pour la transformer.

Un cadre de référence révisé pourrait encourager la collaboration entre chercheurs, intervenants et populations ciblées par la recherche lors de la définition du projet, ce qui favoriserait la découverte et l'exploitation de la richesse des différents savoirs à travers, par exemple, des analyses multidisciplinaires. De plus, il inciterait le développement de projets novateurs qui prévoient et soutiennent la participation des populations et praticiens à plusieurs étapes du projet, tant individuellement que collectivement. Finalement, il permettrait le développement d'une « culture d'éthique » qui se renouvellerait au croisement des regards et laisserait place à l'émergence de questions et de découvertes inédites, comme le propose Jean Gagné.

#### Ré-unissons-nous!

Pour ce faire, certains assouplissements semblent requis dans le processus d'émission des certificats d'éthique, notamment pour permettre d'amorcer des projets de recherche par une phase exploratoire, sans avoir nécessairement décidé de tous les objectifs et formaté d'avance les questionnaires. Cette « permission » de modes plus participatifs de recherche pourrait inciter des chercheurs à se familiariser avec des méthodologies qui encouragent la participation citoyenne, la communication sociale et les analyses collectives, sans toutefois perdre leur statut de libre penseur.

L'appel à poursuivre la réflexion pour s'engager dans cette voie est déjà lancé. Pour ma part, la réflexion continue et s'alimente des propos quasiment prophétiques du professeur Axel R., interviewé par R. Bastien, ou encore, des réserves exprimées par Marcelo Otero concernant « l'impératif » des retombées sociales de la recherche.

Chercheurs, praticiens, membres des comités d'éthique et des CSSS à statut CAU, réunissons-nous! À quand le prochain rendezvous? Quel qu'il soit, je souhaite être de ceux qui seront présents pour faire évoluer l'éthique de protection vers une éthique de participation.

#### Notes

- <sup>1</sup> Cet article fait suite au dossier publié dans le dernier numéro de la Revue du CREMIS sur les enjeux d'éthique de la recherche auprès des populations marginalisées.
- <sup>2</sup>Cette auteure ainsi que les autres mentionnés ultérieurement, ont contribué au dossier de la Revue du CREMIS, vol. 1. no. 2. été 2008.

Chercheure Direction de la Santé Publique

Membre du CREMIS

### Parents et « maturité scolaire » : Reconnaissance et dignité<sup>1</sup>

Pour rejoindre les parents vivant en contexte de pauvreté et pouvoir réfléchir et échanger avec eux sur la situation des enfants en regard de la maturité scolaire, que doit-on reconnaître, avant toute chose, chez ces familles? La réflexion présentée ici s'appuie sur de précédents travaux et expériences avec les familles ainsi que sur un projet de recherche participative mené dans deux quartiers de Montréal auprès de parents d'enfants d'âge préscolaire provenant de familles à faible revenu. Pendant cette recherche, deux groupes de parents ont été rencontrés pour une heure et demie hebdomadairement et ce, durant dix semaines, avec l'objectif de documenter leur vécu social et de réfléchir sur le pouvoir d'agir collectif. Ils étaient invités à partager leurs préoccupations familiales et sociales, à donner leur point de vue sur le quartier (les services, l'environnement, les loisirs, le logement et la sécurité entre autres) et à réfléchir sur leurs capacités et leurs possibilités d'agir comme parents et citoyens.

#### La valeur des choix

Les familles à faible revenu ne constituent pas un groupe homogène; on y retrouve les mêmes différences de valeurs et de besoins que chez les familles économiquement favorisées. Pourtant, les programmes mis en place s'appuient souvent sur un modèle d'intervention unique. Les services offerts pour répondre à leurs besoins et à leurs valeurs sont limités en termes de diversité, par rapport aux multiples options s'offrant aux parents plus favorisés. Ces derniers peuvent faire des choix cohérents avec leurs valeurs et avec l'organisation de leur vie quotidienne. Ils ont le choix du quartier où ils veulent habiter, peuvent envoyer leur enfant à la garderie ou employer une gardienne à la maison, l'inscrire dans une prématernelle privée ou payer des services si, par exemple, on soupçonne qu'il a

des problèmes de langage. Par contre, un parent qui vit en contexte de pauvreté n'a pas accès à tous ces choix. La plage des possibilités qui s'ouvre à lui est restreinte. Son alternative principale consiste alors à ne pas utiliser les services offerts parce qu'ils ne correspondent pas à ses valeurs éducatives ou à l'organisation de sa vie quotidienne.

Les parents n'ont pourtant pas tous les mêmes besoins en termes de services. Par exemple, dans la recherche participative menée, des parents souhaitaient une place en service de garde pour pouvoir retourner aux études ou trouver un travail. Cependant, ils en déploraient l'absence ou le manque. La seule option qui s'offrait à eux sur leur territoire était la garde en milieu familial, mais ils ne voulaient pas y inscrire leur enfant car ils s'en méfiaient. D'un autre côté, des parents se disaient dérangés par la pression sociale qui s'exerce à leur égard, à titre de familles défavorisées, pour qu'ils envoient leurs enfants à la garderie. Ils n'étaient pas intéressés par des services de garde et se disaient fiers d'éduquer eux-mêmes leurs enfants. Ils valorisaient leur rôle de premier éducateur mais évoquaient positivement les haltes-garderies ou haltes-répits ainsi que les ateliers parents-enfant, considérant l'importance pour leur enfant de fréquenter ces lieux. D'un côté, des parents qui valorisaient le rôle de premiers éducateurs de leur enfant; de l'autre, des parents qui valorisaient le retour au travail pour offrir à leur famille de meilleures conditions de vie.

Ainsi, même s'il est démontré que les services de garde de qualité sont les plus bénéfiques pour les enfants de milieux défavorisés, ces familles les fréquentent peu, même si elles y ont accès, et ce, pour de multiples raisons auxquelles il faudrait s'intéresser davantage. L'en-

jeu à l'égard de l'offre de services ne se situe pas au niveau de ce qui devrait être priorisé, par exemple, entre les prématernelles, les services de garde et les haltes-garderies. Il s'agit plutôt de reconnaître la diversité des préférences chez les familles à faible revenu. Pour réfléchir avec les parents et se mobiliser avec eux sur la question de la préparation à l'école, il faut accorder une valeur à leurs choix, même s'ils ne correspondent pas toujours à ce que les études privilégient.

#### Rendre justice

Les interventions et programmes mis en place sont constamment justifiés par les déterminants individuels. On insiste sur l'importance d'intervenir auprès de tel sous-groupe de la population parce qu'on y retrouve des prévalences, par exemple, de dépression, de troubles de comportement, d'abus ou de négligence à des pourcentages élevés. Par ces statistiques, le sous-groupe visé est estimé comme étant « à risque » pour le développement de ses enfants. Les données de ce genre pullulent. Par contre, peu d'études s'intéressent au contexte social dans lequel ces groupes doivent vivre. Ne pas connaître ce contrepoids fait reposer sur les familles l'entière responsabilité des difficultés de leurs enfants.

Pour chaque déterminant individuel chiffré, un déterminant social devrait l'être également afin de rendre justice aux familles défavorisées. Cela impliquerait de fournir des statistiques, par exemple, sur le logement (nombre de logements subventionnés dans le quartier et leur état général) et sur l'accessibilité aux transports publics, à des aliments sains, à des parcs équipés d'aires de jeu de qualité et à des activités culturelles et sportives.

Les parents rencontrés se demandaient comment répondre à tout ce qui leur est prescrit, considérant le contexte économique dans lequel ils vivent. Ils ont témoigné à plusieurs reprises de cette pression qui s'exerce sur eux au travers des institutions et qui engendre un sentiment de culpabilité et d'incompétence. Il faut aller plus loin que la reconnaissance des condi-



« Tant que le pauvre n'est pas écouté, tant que les responsables des organisations ne s'instruisent pas de lui et de son monde, les mesures prises pour lui ne seront que des gestes par à-coups, répondant à des exigences superficielles et d'opportunités. »

Wresinski, 2007

tions de vie dans lesquelles ces familles vivent pour mieux identifier et nommer les rapports sociaux producteurs d'exclusion.

Vers une éthique de la discussion

Si nous voulons réellement impliquer les parents vivant en contexte de pauvreté dans une réflexion sur la situation de leurs enfants, il est nécessaire de les considérer dans toute leur dignité et de penser les échanges sous le signe d'une éthique de la discussion plutôt que d'une éthique de la conviction (Rhéaume, 2007).<sup>2</sup> En effet, il semble que dans le lien d'intervention

Dans le cabinet dentaire

Travailler avec les personnes en situation de pauvreté

Mercredi 19 novembre 2008, 12 h à 13h30, CLSC des Faubourgs 1250, rue Sanguinet, Salle 451, www.cremis.ca

actuel avec les familles, la communication soit plutôt axée sur la transmission ou l'affirmation de vérités confortées par des connaissances scientifiques (éthique de la conviction). Il s'agit alors de convaincre l'autre, « par pression ou séduction », afin de s'assurer de son adhésion. Une éthique de la discussion s'appuie, au contraire, sur un échange entre ceux qui détiennent des savoirs professionnels et ceux qui détiennent des savoirs expérientiels afin de parvenir à un compromis ou un consensus et non pas d'imposer des normes : « l'intervention devient ici dialogue et confiance dans une rationalité pratique » (Idem).

#### Notes

- <sup>1</sup> Cet article provient d'une conférence prononcée le 8 octobre 2008 au Centre St-Pierre, dans le cadre de la Journée de réflexion sur la maturité scolaire. Cet événement, organisé par le Groupe de travail du Comité régional pour une action concertée en développement de l'enfant, s'inscrivait dans le cadre de l'initiative des Sommets sur la maturité scolaire mise de l'avant par la Direction de santé publique.
- <sup>2</sup> Rhéaume (2007) développe les fondements de l'intervention sociale en lien avec les notions d'éthique et d'altérité, plus spécifiquement dans le contexte de la santé et des services sociaux. Cet auteur définit l'éthique comme une réflexion portant sur les fondements et les principes directeurs ou normatifs de l'action humaine. Pour lui, s'intéresser à l'éthique aujourd'hui dans l'intervention, c'est vouloir redonner à l'autre toute sa dignité dans l'optique d'une société plus égalitaire.

Direction de la Santé Publique (2008). L'initiative des sommets sur la maturité scolaire. Description et cadre de fonctionnement. Éléments structurants. Agence de la santé et des services sociaux de Montréal. Disponible en ligne: <a href="www.santepubmtl.qc.ca/maturite/index.html">www.santepubmtl.qc.ca/maturite/index.html</a>.

Rhéaume, J. (2007). « Éthique et altérité : de quelle éthique et de quelle altérité ? » in Montgomery, C. et M. Cognet, Éthique de l'altérité. La question de la culture dans le champ de la santé et des services sociaux, Presses de l'Université Laval, Ste-Foy.

## À la porte du système pénal

Ce dossier nous transporte à l'entrée du système pénal québécois pour questionner les trajectoires différentielles que suivent certains groupes de la population. Dans un contexte où les soupcons se rattachent à l'allure, à l'habillement, à la condition sociale et à la couleur de la peau, les gestes quotidiens entrent désormais dans la liste des « incivilités ». À travers le « profilage racial » et le « profilage social », certaines populations déjà stigmatisées et marginalisées ne sont pas à l'abri de traitements différentiels de la part des forces de l'ordre et du système pénal, qui sont pourtant censés protéger leurs droits.



Ceci mène à des chemins incongrus aux conséquences néfastes pour l'individu et la société en général. Dans quelle mesure peut-on parler de situations discriminatoires ?

Que se profile-t-il derrière le profilage ?

Pour mieux accompagner les personnes dans la complexité du système de la justice, différentes alternatives sont proposées. Des mesures simples et des transformations d'ordre structurel pourraient contribuer à éviter une judiciarisation massive des personnes.

À la croisée de la recherche sociale, du droit et de l'intervention se dessinent de nouveaux angles d'analyse et de réflexion.

#### À la porte du système pénal

#### Pour une justice juste

Maurice Chalom

Chercheur associé Centre international de criminologie comparée Université de Montréal

« Combien de citoyens blancs ont déjà été menottés pour avoir hélé un taxi? » titrait la une d'un quotidien montréalais à l'automne 2007. Intrigué par l'accroche, croyant qu'il s'agissait d'une publicité, je commence ma lecture. Dès les premières lignes, j'éprouve un sentiment de déjà vu. Vers minuit le 18 août 2007, un jeune noir anglophone se tient sur la rue, en quête d'un taxi. Interpellé par deux patrouilleurs qui lui demandent de décliner son identité, il reçoit une contravention pour « avoir marché sur la chaussée ». Il tente de s'expliquer, arguant qu'il se tenait là afin d'être vu par un taxi, et leur demande pourquoi il doit prouver son identité. Devant son refus d'obtempérer, ce Montréalais originaire de la Grenade est menotté, pendant qu'un des deux policiers demande du renfort. Quatre autos-patrouille répondront à l'appel.

À la manière d'un mauvais film dont on connaît le dénouement dès les premières images, cet évènement suit le scénario d'une réalité quasi quotidienne pour plusieurs citadins d'origine « autre que ». Selon les lecteurs, il s'agira d'une histoire entre bons et méchants, d'une incompréhension ou d'un abus de pouvoir de la part

des policiers ou encore, d'une intervention nécessaire à la sécurité et à la qualité de vie des citoyens du quartier. Qui a tort et qui est dans son droit? À la justice de trancher.

Des incidents qui augmentent

N'eût été de la détermination de ce résident à ne pas lâcher prise devant l'injustice ressentie, cet évènement n'aurait jamais fait les manchettes et aurait rejoint les données statistiques en matière d'infractions aux règlements municipaux. Et pourtant, sous couvert de ces infractions, on constate depuis quelques années une augmentation d'incidents mettant en cause des policiers, des agents de surveillance du métro et des citoyens issus de « minorités visibles ». Ces constatations sont le fait d'individus, de regroupements et d'organismes de défense des droits et libertés de la personne qui, preuves à l'appui, dénoncent l'usage abusif du pouvoir discrétionnaire et les pratiques de profilage racial utilisées par les représentants du maintien de l'ordre.

Des exemples ? Août 2007, une jeune Philippine de dix-sept ans reçoit une contravention pour s'être assise sur une table à pique-nique dans un parc, avant de se retrouver menottée pour « avoir refusé de s'identifier » et avoir été « insolente » envers un policier. Juin 2004, un



DOSSIER

jeune « latino » de seize ans reçoit une amende de 80 dollars pour « usage inapproprié du mobilier urbain » : il était assis sur un bloc de béton qui délimite des espaces en friche. Et cet élève de 15 ans, d'origine haïtienne, menotté, traîné sur toute la longueur d'un quai de métro, qui reçoit une amende pour « ne pas avoir en sa possession une preuve justifiant le tarif réduit », « flânerie » et « refus d'obtempérer » : il attendait une rame de métro moins achalandée. Qui a raison et qui a tort ?

Devant ces situations, le citoyen lambda - appartenant au groupe majoritaire et porteur des valeurs dominantes - arguera « qu'il n'y a pas eu mort d'homme » avant d'assener « que nul n'est censé ignorer la loi qui est la même pour tous ». Dès lors, comment ne pas lire la fragmentation du discours social entre « nous » et « eux », où l'alter est appréhendé comme suspect de facto ? Comment ne pas entendre la majorité revendiquer le respect des lois et les minorités clamer justice ? Dans ces situations, le droit ne peut plus faire l'économie du contexte social, compris comme « une série de faits, de pratiques sociales, de présupposés idéologiques explicites et implicites, de normes dites extra juridiques, d'opinions, d'attitudes, de croyances et de perceptions » (Gaudeault-DesBiens et Labrèche, 2008, p.227). Les pratiques « limites », comme le profilage racial, ont l'assentiment de la majorité qui, se sentant menacée, légitime sournoisement leur recours par les institutions du maintien de l'ordre ; un passage à l'acte par procuration.

#### Comportements inattendus

L'un des ressorts des représentants du maintien de l'ordre est l'imposition de leur autorité par l'usage de la force, plutôt que la négociation par des méthodes de gestion de conflits et de résolution de problèmes. Cette solution autoritaire, quoique de moins en moins fondée sur la force coercitive, s'inscrit dans une logique de prévention par le ciblage d'infracteurs potentiels ou par le déploiement de dispositifs d'intervention différenciés selon le groupe d'appartenance.

#### Deux appels, deux mesures

En réponse à un appel de service pour une introduction par effraction, huit patrouilleurs, c'est-à-dire quatre autos-patrouille, arrivent sur les lieux avec gyrophares allumés et sirènes stridentes. À peine sortis de leurs véhicules, ces policiers ont déjà leur arme de service bien en main: l'adresse civique est celle d'un organisme de bienfaisance de la communauté jamaïcaine de Montréal. Quelques jours plus tard, un appel de service, également pour une introduction par effraction, est logé au 911. Deux policiers se présentent sans précipitation, ni gyrophares, ni arme de service au poing, à l'adresse civique indiquée, dans un quartier « pure laine » et « tricoté serré » de la métropole. Même type d'appel pour un même type d'événement. Deux quartiers assez semblables, pas plus criminogènes l'un que l'autre, avec une densité de population, des revenus familiaux et une pyramide d'âge similaires, une criminalité rapportée quasi identique et un sentiment de sécurité somme toute positif. Pourtant, deux modes opératoires radicalement différents.

Le profilage racial - appellation renouvelée du délit de faciès - se fonde sur un calcul probabiliste à partir du type de délit et du profil de l'infracteur potentiel et permettrait de prévenir des actes délictueux ou criminels. Certains groupes ethniques représenteraient, plus que d'autres, un risque élevé de dangerosité. S'ajoutent à l'ethnie les facteurs de l'âge, du sexe et de la situation socio-économique. Autrement dit, les cibles les plus fréquentes des contrôles d'identités et des fouilles seraient le jeune avec une coiffure Mohawk et des jeans déchirés, le jeune noir, latino ou arabe avec des pantalons « baggy » et une casquette, ou encore, le jeune Amérindien traînant dans les rues. La Commission ontarienne des droits et libertés de la personne définit le profilage racial ainsi :

« Le profilage racial englobe toute action prise pour des questions de sûreté, sécurité, ou de protection du public qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs, plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examens ou de traitement particulier (...) L'âge et le sexe peuvent également avoir une incidence sur l'expérience du profilage racial

PANTALONS « BAGGY »

JEANS DÉCHIRÉS

COIFFURE MOHAWK « Le profilage racial pallie les connaissances lacunaires dans le champ des relations interethniques et les difficultés à appliquer au quotidien les fondements d'une police urbaine de proximité »

(...) Le profilage racial se distingue du profilage criminel, lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité délictueuse de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées.<sup>1</sup> »

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec a repris cette définition en soulignant le rôle des personnes en autorité (policiers, douaniers, agents de sécurité). Ces caractéristiques du profilage racial inscrivent cette pratique dans le registre de l'arbitraire, de l'abus de pouvoir et de la discrimination, dans la mesure où il n'équivaut qu'à du harcèlement et se fonde sur des présupposés idéologiques et des représentations stéréotypées. Comment ne pas voir des situations d'inégalité et de discrimination face à ces pratiques autoritaires qui enveniment les rapports entre les groupes minoritaires et les forces de l'ordre disposant d'un pouvoir discrétionnaire?

À ce propos, le chef du Service de Police de la Ville de Montréal reconnaît recevoir annuellement cinquante-cinq plaintes pour profilage racial ou. plus exactement, « comportements inattendus » de la part du personnel. Il affirme que ces comportements inattendus, loin d'être du racisme, seraient de l'incompréhension face à une culture et à des coutumes de la personne immigrante. Un peu court comme explication, d'autant plus que la quasi totalité des jeunes interpellés est née. scolarisée et socialisée ici. « Une culture et des coutumes immigrantes »? On s'en reparlera. Aux dires du chef de police, une quarantaine de plaintes serait traitée par le Comité de déontologie policière et une quinzaine, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Il se réfère aux seuls cas rapportés et reconnus comme tels. Qu'en est-il du fameux « trou noir de la criminalité ». de ce qui n'est pas rapporté, reconnu et comptabilisé ? Certains individus interpellés ne connaissent pas leurs droits de recours. D'autres, à tort ou à raison, ne croient pas que cela en vaille la peine car ils n'ont plus confiance dans le « système ». Enfin, quelques-uns craignent des représailles. Si l'on part du principe que seulement un crime commis sur quatre est rapporté, est-ce présomptueux d'avancer qu'au moins deux cents cas de profilage racial – ou de comportements inattendus – ont lieu chaque année à Montréal ? Comment expliquer le recours à de tels agissements au sein de l'appareil d'État ?

#### Policer l'apparence

Les représentants du maintien de l'ordre justifient le recours à de telles pratiques par la crainte éprouvée face à des individus d'une autre « race », le sentiment d'incompétence pour transiger avec cette diversité, ainsi que la pression de la hiérarchie pour obtenir des résultats dans la lutte aux incivilités. La peur évoquée renvoie aux histoires qui circulent sur les lieux de travail au sujet de la criminalité ethnique, des revendications des groupes minoritaires pour un traitement différencié, de leur côté grégaire et de leur refus d'intégration. Cette construction stéréotypée se trouve étayée et renforcée par la couverture médiatique, qui rappelle immanguablement l'origine ethno raciale dès qu'il est question de délinquance et de criminalité.

Le sentiment de ne pas être suffisamment compétent se rattache également à l'inconfort soulevé par les policiers. Le profilage racial pallie les connaissances lacunaires dans le champ des relations interethniques et les difficultés à appliquer au quotidien les fondements d'une police urbaine de proximité, dont les principes de médiation et de résolution des problèmes. Il s'agit alors de policer l'apparence et de donner l'impression du maintien de l'ordre. Finalement, la pression de la part des supérieurs est l'expression des attentes de la population quant à sa sécurité. Elle exige des résultats dans le respect des normes prescrites et une application rigoureuse des règlements municipaux. Depuis peu, la population est entendue.



En effet, en 2004, le Service de Police de la Ville de Montréal a déposé sa politique corporative et son plan d'action de lutte aux incivilités, qu'il définit de manière floue comme des gestes parfois anodins qui perturbent l'ordre public ou qui nuisent à la jouissance de l'espace public pour l'ensemble des citoyens (SPVM, 2004). Cette politique définit trente-quatre formes d'incivilités, réparties en deux catégories : les désordres physiques et les désordres sociaux. Cela va du simple fait de jeter son mégot de cigarette sur la rue à la destruction du mobilier urbain. Alors, pourquoi interpelle-ton surtout des jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans issus de minorités visibles? Tous les hommes naissent égaux en droit, mais comment expliquer, par exemple, qu'un jeune noir ait trois fois plus de chances qu'un blanc du même âge d'être interpellé par la police et quatre fois plus de chances d'être reconnu coupable ? Ne sont-ils pas des citoyens à part entière?

#### Une crise qui couve

Au-delà des seuls protagonistes, le profilage racial a des effets pervers et produit des « dommages collatéraux » au moins sur deux plans au sein de la société. Tout d'abord, une image négative de délinquance se cristallise dans les représentations collectives des communautés ethnoculturelles, à commencer par les jeunes des minorités visibles, surtout quand l'évènement est repris et amplifié par les médias et suscite l'expression ouverte de préjugés, de stéréotypes et de propos xénophobes.

Souvenez-vous des quatre jeunes, dont trois Montréalais d'origine haïtienne, qui ont agressé une dame âgée en marchette et lui ont volé son sac à main. Dès le surlendemain, on a retrouvé dans les rues de ce quartier un tract décrivant la communauté haïtienne comme « une communauté immorale, sans valeurs, fainéante qui, depuis son arrivée, a contribué à la dégradation de la qualité de vie du quartier et profite des avantages que lui offre la société d'accueil ». Propagande haineuse en réaction à un crime contre la personne; opprobre anonyme envers une communauté, en réponse à un délit individuel. Deux poids, deux mesures ?

Un second dommage collatéral concerne l'institution policière et ce qu'elle représente: le système de justice. De façon générale, la police est perçue par des segments entiers des groupes « racisés » comme un adversaire responsable de tous leurs maux. Les témoignages entendus à la radio et les lettres lues dans les journaux expriment la peur à l'égard des policiers, des agents de surveillance du métro et des autres acteurs du système de justice.

« C'est un système fait par les blancs, pour les blancs... De toute façon, avec la tête que j'ai, je suis déjà coupable... Quoiqu'on fasse, nous sommes et serons toujours suspects... Quand un flic m'interpelle, je sais maintenant quoi faire ; je laisse mes mains lousses et baisse la tête, comme un chien. (...) le système juridique reflète souvent les valeurs du groupe dominant... et que certains justiciables voient dans le droit un processus qui est tout sauf neutre,

puisqu'ils le tiennent, à tort ou à raison, pour systématiquement hostile ou indifférent à leurs droits ou intérêts. » (Gaudreault-DesBiens et Labrèche, 2008, p.228)

La collaboration des groupes minorisés avec les officiels du système de justice devient plus difficile, voire impossible. Il y a un réel danger, au sein de ces communautés qui ont intériorisé la fracture sociale et le discours du « nous » et « eux », de voir des individus commettre des actes délictueux. Il suffirait qu'une intervention policière tourne mal pour assister à une nouvelle irruption de violence. Personne n'a besoin de cela. Pourtant, la crise couve sous les braises de l'exclusion, la pauvreté et l'indifférence des pouvoirs publics. Prenons garde à ne pas les attiser.

Le contexte social du droit : pour une justice juste ?

Égalité et liberté formeraient, nous dit-on, le substrat de toute société véritablement démocratique : une telle société ne saurait avaliser l'exclusion, restreindre et priver de leurs droits les minorités. Gaudreault-DesBiens et Labrèche (2008) nous rappellent le point de vue du doyen Daniel Proulx, pour qui « l'égalité n'est rien d'autre en réalité que le droit de jouir concrètement des mêmes libertés que les autres, quelle que soit la condition particulière d'une personne ou du groupe à travers lequel la société la voit et l'évalue » (p. 239). Bref, l'égalité constitue une norme au contenu spécifigue et un droit fondamental consacré dans l'ordre juridique de notre démocratie. Il appartient à toutes les branches de l'État, et non aux seuls tribunaux, d'assumer leur responsabilité dans sa mise en œuvre. De ce point de vue, il est pour le moins surprenant qu'un des bras de l'État - l'institution policière, en l'occurrence déroge à ces principes en tolérant ou justifiant la pratique du profilage racial. Comment expliquer que cette institution ne se sente pas soumise aux mêmes obligations et devoirs démocratiques, en ne reconnaissant pas la liberté de circulation, ni l'égalité de traitement à des jeunes issus de l'immigration ou appartenant à une minorité visible?

Le profilage racial procède de croyances, d'opinions, d'attitudes et de présupposés idéologiques projetés sur des individus, à commencer par les jeunes des minorités visibles, au nom de dérogations au code de procédures pénales et d'infractions aux règlements municipaux. Comme l'image réfléchie par le miroir, le contexte social s'appuie aussi sur les prémisses que sont les présupposés idéologiques, croyances, opinions et attitudes. Puisque le droit n'est pas neutre, « qu'il se fonde sur l'expérience et constitue une expérience » (Idem., p. 227), pourquoi ne pas concevoir cette non neutralité comme point d'appui pour prendre fait et cause en faveur des discriminés ? Peuton imaginer plus belle occasion que de considérer le contexte social comme un levier pour concrétiser l'impératif d'égalité des individus, adapter la pratique usuelle et revisiter les habitus culturels du droit érigés sur la preuve, les faits et l'évidence?

Il y a urgence. Urgence de réaffirmer haut et fort les principes d'égalité et de liberté comme substrat de notre société démocratique. Urgence, pour les institutions du maintien de l'ordre et les tribunaux, de réformer en profondeur leur culture professionnelle et de mettre fin aux pratiques de profilage racial. Urgence de rebâtir la confiance des minorités visibles et de leurs jeunes envers l'institution de la justice et de démontrer que cette institution traite chaque citoyen en toute équité, indépendamment de son origine ethnique, culturelle ou religieuse. Enfin, il y a urgence, car la pérennité de nos valeurs et institutions démocratiques est en cause.

#### Notes

¹ Voir le site de la Commission ontarienne des droits de la personne à l'adresse suivante : www.ohrc.on.ca/fr/resources/factsheets/ FRwhatisracialprofiling

Gaudreault-Desbiens, J.-F. et D. Labrèche (2008), « Le contexte social du droit dans le Québec contemporain », dans Barreau du Québec , Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Éditions Yvon Blais, Collection de droit, Cowansville, 1, 219-244.

SPVM (2004). *Plan d'action corporatif 2004 du SPVM*, Division Planification stratégique et budgétaire, Montréal.

« Comment expliquer que cette institution ne se sente pas soumise aux mêmes obligations et devoirs démocratiques, en ne reconnaissant pas la liberté de circulation, ni l'égalité de traitement à des jeunes issus de l'immigration ou appartenant à une minorité visible ? »

## La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais

La surreprésentation des membres de minorités ethniques et racisées dans les lieux de détention et dans les centres de réadaptation pour mineurs est documentée depuis longtemps en Amérique du Nord et en Europe. Aux États-Unis, par exemple, le plus récent rapport sur cette question (National Council on Crime, 2007), dont l'analyse porte sur la période 2002 à 2004, a révélé un cumul de désavantages pour les jeunes Noirs. Ces derniers, qui représentent 16% de la population des jeunes de douze à dix-huit ans aux États-Unis, comptent pour 28% des arrêtés et 34% des référés en Cour juvénile (et inculpés). En Angleterre, les jeunes Noirs étaient aussi largement surreprésentés dans le cadre du système de justice pour mineurs en 2001-2002 (Hood et Feilzer, 2004).

Si la situation au Québec comporte des caractéristiques particulières en lien avec l'histoire de l'immigration et l'évolution des rapports entre les francophones et les anglophones, il semble néanmoins y avoir des traits communs avec ce qui se passe ailleurs en ce qui concerne les trajectoires différentielles des jeunes des minorités dans le système de justice pour mineurs. Cependant, aucune étude sur les trajectoires différentielles de jeunes Noirs dans le système pénal juvénile au Québec n'a été entreprise jusqu'à aujourd'hui. La seule étude réalisée dans ce champ de recherche a plutôt porté sur les trajectoires de jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse (Bernard et McAII, 2004).

Le présent article fait état des premiers résultats de notre recherche en cours sur les trajectoires de jeunes Noirs et de jeunes Blancs, dans le système pénal juvénile à Montréal.<sup>1,2</sup> Il est consacré à l'analyse quantitative des informations contenues dans un échantillon aléatoire de

Demandes d'intenter des procédures provenant des archives des Substituts du Procureur général de la Chambre de la jeunesse de Montréal et portant sur l'année 2001. Étant donné que dans chaque cas d'arrestation, une Demande d'intenter des procédures est adressée par la police au Bureau des Substituts du Procureur général pour les suites procédurales, analyser de telles demandes constitue un des meilleurs moyens pour appréhender le phénomène de l'arrestation.

Les jeunes Noirs présentent-ils des trajectoires différentes de celles des jeunes Blancs dans ce système ? Si oui, sont-ils l'objet de traitement différentiel ?³ Le cas échéant, ces formes de traitement sont-elles discriminatoires (selon la Charte québécoise des droits et libertés) ?⁴ Plus précisément, en ce qui concerne le premier volet de notre recherche en cours, quelle est la situation de ces jeunes en regard de l'arrestation, constituant la porte d'entrée du système pénal ?

#### Dans les archives

Dans le contexte montréalais, lors de chaque arrestation d'un jeune, le policier remplit une Demande d'intenter des procédures, sur laquelle il donne un ensemble d'informations sur la nature de l'événement, l'identité des personnes concernées et le comportement de l'accusé lors de l'arrestation. On retrouve, par exemple, des informations sur le sexe de l'accusé, son âge, son pays de naissance, sa fréquentation scolaire, l'heure et la nature du délit, la présence de violence, l'arme utilisée (le caséchéant), l'état du prévenu au moment de l'arrestation par rapport à l'alcool ou à la drogue, son attitude vis-à-vis des policiers (coopération, violence). On indique également si les parents

## DOSSIER

Léonel Bernard

Chercheur post-doctoral CREMIS

Christopher McAll

Professeur Département de sociologie Université de Montréal

Directeur scientifique CAU-CSSS Jeanne-Mance et CREMIS « Ce qui nous intéresse n'est pas de savoir si le jeune en question est réellement blanc ou noir (ces catégories étant des construits sociaux), mais de savoir ce qu'en pense le policier et de voir s'il y a différence de traitement en fonction de sa propre catégorisation. » et un avocat ont été contactés, ainsi que le mode de comparution retenu (sommation, mandat ou détention). Le policier doit noter le code postal de l'adresse de résidence de l'accusé et celui de l'endroit où a eu lieu l'arrestation. Parmi les détails fournis, le policier doit aussi indiquer la « race » de l'accusé dans une case conçue à cette fin.

Ces demandes, dûment remplies, deviennent le premier élément dans les dossiers des jeunes constitués par les Substituts du Procureur général dans le cadre de leur démarche d'examen de la preuve pour déterminer s'il y a matière à entamer une poursuite. Quand nous avons eu accès à ces dossiers en 2006 et 2007 à la suite d'un jugement de la Cour, ils étaient entreposés provisoirement dans des boîtes au sous-sol de la Chambre de la jeunesse. La première étape de notre démarche a été de faire l'inventaire de tous les dossiers relevant de l'année 2001.5 Nous avons décidé de choisir, aléatoirement, 100 jeunes Blancs et 100 jeunes Noirs en nous fiant sur la catégorisation « raciale » faite par les policiers lors de l'arrestation. Cette possibilité, qui nous est offerte par la présence, sur la Demande d'intenter des procédures, de la case indiquant la « race » de l'accusé (selon la perception du policier), nous a permis de résoudre le problème de l'identification qui hante maints projets de recherche sur les minorités racisées. Ce qui nous intéresse n'est pas de savoir si le jeune en question est réellement blanc ou noir (ces catégories étant des construits sociaux), mais de savoir ce qu'en pense le policier et de voir s'il y a différence de traitement en fonction de sa propre catégorisation.6 Nous avons choisi comme base de notre échantillon les Demandes d'intenter des procédures retenues par un procureur de la poursuite, en excluant les dossiers non retenus, étant donné notre intérêt à suivre les deux échantillons à travers les procédures subséquentes.7

Après l'étude des 200 dossiers choisis, nous avons constaté que plusieurs dossiers étaient incomplets, ce qui nous a amenés à réduire nos deux échantillons à 91 individus dans le cas des Noirs et à 84 dans le cas des Blancs. Il faut dire aussi que plusieurs de ces jeunes ont

été arrêtés plus d'une fois pendant l'année de référence et donc, possédaient deux dossiers ou plus (chaque dossier faisant état d'une arrestation). Les 91 jeunes Noirs échantillonnés possèdent ainsi 128 dossiers, et les 84 jeunes Blancs, 116. Les résultats de ce premier volet de la recherche portent à la fois sur les individus échantillonnés (n=175) et sur les arrestations (n=244).

#### Des profils différenciés

Nous avons dû, dans un premier temps, trier les dossiers contenus dans les archives afin de séparer les dossiers des Noirs de ceux des Blancs (et les Autres) et aussi de mettre ensemble les dossiers appartenant à une seule personne. Cette opération a été fort complexe et nous a pris plusieurs mois. Par la suite, nous avons pu identifier 1 518 jeunes arrêtés en 2001 sur l'île de Montréal, dont les dossiers ont été retenus à des fins de poursuite. Sur ces 1 518 personnes, 352 (23%) sont identifiés comme Noirs par le policier (selon nos calculs, 340 des Noirs résident sur l'île de Montréal). La catégorie « Blanc » est plus difficile à déchiffrer, étant donné qu'elle comprend la quasi-totalité du reste de l'échantillon (1 154 personnes ou 76%), ne laissant que 1% pour la catégorie « Autre ». La présence de noms à consonance arabe parmi la catégorie « Blanc » suggère que nous sommes face à une certaine dichotomisation des jeunes par la police, où il n'y a que les Noirs d'un côté et les Blancs de l'autre, cette dernière catégorie regroupant, en partie, les Autres.

Le pourcentage de ces jeunes identifiés comme Noirs est plus de deux fois supérieur à leur poids dans la population. Selon Statistique Canada, en 2001, la population des jeunes de 12-18 ans sur l'île de Montréal était de 129 490 personnes, dont 88 890 jeunes Blancs (68,6%) et 13 105 jeunes Noirs (10%). Sans pouvoir comparer ces chiffres de manière exacte (il s'agit d'auto-classification, d'une part, et d'une mise en catégorie faite par un policier, d'autre part), on peut conclure que les jeunes Noirs sont largement surreprésentés parmi les jeunes arrêtés sur l'île de Montréal en 2001 et dont les dossiers ont été retenus par les Substi-

tuts du Procureur général.<sup>8</sup> Un jeune Noir avait globalement deux fois plus de chances de se trouver dans une telle situation qu'un jeune identifié par un policier comme un « Blanc ».

Si un jeune Noir a deux fois plus de chances d'être arrêté qu'un Blanc (tel que défini par la police) et de voir son dossier retenu par le Procureur de la Couronne, il n'y a pas de différence significative entre nos deux échantillons quant à l'heure de l'événement. Les jeunes Noirs et Blancs se comportent aussi de manière similaire lors de l'arrestation, vu qu'il n'y a pas de différence significative dans l'évaluation que font les policiers des deux groupes au sujet de leur « attitude au moment de l'arrestation ». Il n'y a pas de différence non plus dans l'état des deux catégories de prévenus eu égard à l'alcool ou la drogue, ni en ce qui concerne le type d'arme que le prévenu a dans sa possession (le cas échéant) au moment de l'arrestation.

Par contre, il y a une différence statistiquement significative entre les deux groupes en ce qui a trait à la nature du délit. Tandis que 42,2% des jeunes Noirs sont arrêtés pour des délits contre la personne, la même accusation ne concerne que 26,7% des Blancs.9 Ces derniers sont arrêtés plus souvent que les Noirs pour des délits contre la propriété (29,3% contre 17,2% des Noirs).10 Associé à cette différence est le fait que les jeunes Noirs sont davantage arrêtés pour violence physique (40,2% des jeunes Noirs contre 25,9% des jeunes Blancs).11 Les jeunes Noirs sont aussi plus souvent arrêtés avec des complices, plus de la moitié se trouvant dans cette situation (53,7% contre 38,3% des Blancs).12

En ce qui concerne les lieux de résidence des deux catégories de jeunes dans leur ensemble, les jeunes Noirs présentent une plus forte concentration dans Montréal-Nord, Villeray/St-Michel/Parc-Extension et Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles, tandis que la plus forte concentration des jeunes Blancs se trouve dans Mercier/Hochelaga-Maisonneuve et Ahuntsic/Cartierville.

Asolario, 2006, Certains droits réservés 🥶

Arrestations multiples vs arrestations uniques

Cette différence entre les deux groupes s'accompagne d'une différence d'âge au moment de l'arrestation, les Noirs ayant en moyenne 15,3 ans et les Blancs 15,9, quoique l'écart type de 2,27 ans du côté des Noirs, contre 1,34 ans du côté des Blancs, indique une distribution plus étendue à travers les groupes d'âge chez les Noirs.13 Si on distingue les jeunes arrêtés une fois seulement pendant l'année (72% des Noirs et 75% des Blancs) de ceux arrêtés deux fois ou plus (28% des Noirs et 25% des Blancs), on constate que la différence d'âge n'est plus significative chez ceux qui ont été arrêtés une fois seulement, mais ressort plus nettement chez ceux qui ont été arrêtés deux fois ou plus. Les Noirs arrêtés deux fois ou plus ont, en moyenne, 15,4 ans et les jeunes Blancs, 16,2.14 En plus, les écarts types sont plus rapprochés (1,4 et 1,07 ans respectivement) suggérant l'existence de deux groupes assez différenciés sur le plan de l'âge quand il s'agit d'arrestations multiples. La différence d'âge provient donc du sous-groupe de jeunes arrêtés deux fois ou plus pendant l'année.

« la situation d'un jeune Noir à Montréal en 2001, en ce qui concerne la surreprésentation à la porte du système, est comparable à la situation aux États-Unis. »

Un autre élément qui s'ajoute à ce profil différencié des jeunes Noirs et Blancs arrêtés plus d'une fois est le fait que les premiers fréquentent davantage l'école que les seconds (70,9% contre 37,7%).15 II n'y a pas de différence significative à ce chapitre pour les jeunes qui ne sont arrêtés qu'une seule fois pendant l'année. Il y a aussi davantage de filles dans ce groupe d'« arrestations multiples » chez les Noirs. Parmi les jeunes Noirs arrêtés deux fois ou plus, les filles constituent 22,2%, tandis que du côté des Blancs, elles ne représentent que 7,5%.16 II n'y a pas de différence significative en lien avec le genre entre les Noirs et les Blancs quand il s'agit de jeunes arrêtés une fois seulement pendant l'année, même si, dans l'échantillon global, les filles représentent 19,5% des Noirs et 10,3% des Blancs.17 Ce sont donc les cas d'arrestations multiples qui expliquent la différence significative relative au genre dans l'échantillon global.

Il est à noter qu'il y a une différence significative entre les deux groupes dans les motifs d'arrestation quand il s'agit d'arrestations multiples. Pour 31,75% des jeunes Noirs arrêtés plusieurs fois, la nouvelle arrestation porte sur un bris de probation ou de promesse de comparaître en lien avec le délit initial, tandis que seulement 13,2% des jeunes Blancs arrêtés plusieurs fois sont dans cette situation.18 Ces derniers sont cependant davantage arrêtés pour évasion d'une garde légale (26,4% d'entre eux étant arrêtés pour cette raison, contre 4,9% des Noirs).19 Cette différence entre les deux groupes pourrait s'expliquer par le fait que les jeunes Noirs arrêtés plus d'une fois sont davantage détenus avant comparution (39,3% contre 26,4%)20, vu qu'ils sont arrêtés plus souvent pour bris de probation ou de promesse de comparaître. Les Blancs arrêtés plus d'une fois comparaissent davantage sous mandat (30,2% contre 8,2% pour les Noirs)21 et ont aussi, en moyenne, davantage d'antécédents que les Noirs (3,8 antécédents contre 2,4).22

Un autre trait marquant qui distingue les jeunes Noirs arrêtés plus d'une fois des jeunes Blancs dans la même situation est que les premiers font davantage appel à un avocat, 66,7% d'entre eux contactant un avocat au moment de leur arrestation contre 39,6% des Blancs.<sup>23</sup> Il n'y a pas de différence significative à ce chapitre pour les jeunes Noirs et Blancs arrêtés une fois seulement pendant l'année. La différence demeure significative pour les deux groupes dans l'ensemble, mais il s'agit encore une fois de l'effet de la sous-catégorie ayant eu des arrestations multiples.

Il est à noter que parmi les jeunes Noirs arrêtés plus d'une fois, un jeune sur quatre est arrêté dans son quartier de résidence (23%) tandis que, du côté des Blancs, il ne s'agit que d'un jeune sur huit (12%).

#### Discussion

Ces résultats démontrent que la situation d'un jeune Noir à Montréal en 2001, en ce qui concerne la surreprésentation à la porte du système, est comparable à la situation aux



donner des indices afin d'expliquer la surreprésentation. Dans l'échantillon global, par exemple, les Noirs sont davantage arrêtés pour des délits contre la personne (comportant de la violence). Ils sont aussi arrêtés plus souvent avec des complices, ce qui peut, en soi, augmenter le nombre d'arrestations. Les jeunes Blancs agissent davantage seuls et sont plus souvent arrêtés pour des atteintes à la propriété.

États-Unis. Comme nous l'avons mentionné précédemment, aux États-Unis, en 2004-2006, les jeunes Noirs représentaient 16% de la population des jeunes et 34% des référés en cour juvénile (et inculpés). Or, selon le recensement de 2001, les jeunes Noirs représentent 10% de la population de 12 à 18 ans résidant sur l'île de Montréal. Selon nos calculs, les jeunes Noirs résidant sur l'île de Montréal du même groupe d'âge et dans la même année constituent 22,4% (340 sur 1518) des jeunes dont les dossiers sont retenus par le procureur.

À Montréal, le taux de surreprésentation des ieunes Noirs est ainsi de 2.24 fois leur poids dans la population, contrairement à 2,12 fois pour les jeunes Noirs aux États-Unis. On pourrait même conclure, sur ce plan, qu'il vaut mieux être un jeune Noir américain qu'un jeune Noir montréalais. Mais, il faut aussi tenir compte du pourcentage de l'ensemble des jeunes Noirs de la population qui sont arrêtés et poursuivis en justice dans une année donnée. Aux États-Unis en 2003, 9,6 jeunes Noirs sur 100 (presque 1/10) se trouvent dans cette situation, contre 4,3% des jeunes Blancs (National Council on Crime, 2007). Sur l'île de Montréal, en 2001, le chiffre comparable est de 2,6 jeunes Noirs sur 100, ce qui veut dire qu'un jeune Noir a presque quatre fois plus de chances d'être arrêté et poursuivi aux États-Unis qu'à Montréal. Il vaut mieux y penser par deux fois avant de traverser la frontière.

Si on regarde de plus près nos résultats, on peut constater que les jeunes Noirs et Blancs se distinguent sur certains plans, ce qui peut Comme nous l'avons vu, ce portrait différentiel émerge plus clairement chez la sous-catégorie des jeunes Noirs et Blancs arrêtés plus d'une fois pendant l'année (28% des jeunes Noirs et 25% des jeunes Blancs). Dans ce cas, les Noirs sont nettement plus jeunes, fréquentent davantage l'école, comportent trois fois plus de filles dans leurs rangs, ont deux fois plus de chances d'être arrêtés dans leur quartier de résidence, sont arrêtés plus souvent pour bris de promesse (de comparaître) et contactent davantage un avocat lors de leur arrestation.

On pourrait conclure que la différence entre les deux groupes relève en partie d'un type d'événement qui arrive plus souvent chez les jeunes Noirs, où les garçons et les filles sont dans une relation conflictuelle récurrente, soit entre eux, soit avec la police dans leur quartier de résidence. Il y aurait donc une « criminalité » ordinaire où ils ne se distinguent pas des jeunes Blancs et un type événement particulier plus localisé, plus collectif et plus « violent » qui les distingue et qui pourrait expliquer, en partie, le fait qu'ils ont deux fois plus de chances d'être arrêtés et de voir l'accusation retenue contre eux.

Il y aurait donc une dynamique particulière qui sous-tend ces résultats. On peut constater ce qui semble être un resserrement plus tôt et plus étroit des mailles du filet du système de contrôle social autour des jeunes Noirs. D'ailleurs, la mise en catégorie par les policiers sur les Demandes d'intenter des procédures semble traduire une dichotomisation de la population des jeunes, avec les « Noirs » d'un côté et

les « Blancs » de l'autre, cette dernière catégorie semblant correspondre parfois à « non-Noir ». Ces résultats permettent d'établir un profil différentiel qui, sous certains aspects, semble discriminatoire dans le sens de la Charte des droits. Par exemple, les jeunes Noirs sont davantage détenus avant comparution, ce qui indique que non seulement la police sollicite davantage de détention pour les Noirs après leur arrestation, mais que cette demande est davantage agréée par les Délégués à la jeunesse. Cependant, comme nous l'avons remarqué plus haut, cette différence n'est significative que dans le cas des jeunes arrêtés plus d'une fois. Or, dans le cas des jeunes Noirs, la deuxième ou la troisième arrestation survient - plus souvent que dans le cas des Blancs - pour un bris de promesse (de comparaître), ce qui pourrait motiver la détention avant comparution par la suite.

Avant de conclure à la discrimination ou à des événements reliés à la présence de « gangs » sur le territoire, ces résultats demandent à être approfondis. Une des pistes que nous explorons actuellement concerne la surconcentration des ressources policières dans certains quartiers et vis-à-vis de certaines populations surconcentration dont les effets pervers ressortent depuis longtemps dans la littérature européenne et nord-américaine (Chantraine 2003; Cooper 1980). Dans un environnement où réside une masse critique de jeunes de minorités ethniques ou racisées, leur « proximité » avec la police peut conduire davantage à la judiciarisation, notamment à travers des événements produits dans le rapport entre jeunes et policiers. Dans la phase du projet en cours, nous examinons de plus près cette hypothèse (parmi d'autres) à travers les événements tels que décrits dans les Demandes d'intenter des procédures.

- <sup>1</sup>Les auteurs expriment leur reconnaissance à Illionor Louis, étudiant au doctorat en sociologie à l'Université de Montréal, qui a joué un rôle important dans la constitution initiale des échantillons et à Catherine Latendresse pour son soutien technique.
- <sup>2</sup> Cette recherche, menée par Bernard et McAll, est subventionnée par le Conseil de la Recherche en Sciences Humaines du Canada.
- <sup>3</sup> Le « traitement différentiel » peut être défini comme une pratique différente dont un groupe est l'objet par

rapport à un autre dans des circonstances semblables (Farnworth et Horan, 1980).

- <sup>4</sup> L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne stipule que la discrimination a lieu lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la « race », la « couleur », l'origine « ethnique ou nationale » la « condition sociale », a pour effet de « détruire ou de compromettre » le droit de toute personne « à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne ». Juridiquement, il y a discrimination « indirecte » lorsqu'une règle, en apparence neutre, produit des résultats inégalitaires entre deux groupes (Bosset, 1989).
- <sup>5</sup>Le choix de l'année 2001 est motivé à la fois par l'existence pour l'année en question des données du recensement de Statistique Canada et des Statistiques du Programme de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada ainsi que du Profil socio-économique par arrondissement tracé par la Ville de Montréal. Enfin, relevons que la loi en vigueur en 2001, est la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Pour une vue historique de la justice des mineurs au Québec, voir Trépanier (1987).
- <sup>6</sup> La « race » des jeunes est désignée par les lettres D pour les Noirs et B pour les Blancs (ou par les mots Noir et Blanc) et par la lettre Z pour les Autres.
- 7 Nous avons ainsi écarté les dossiers non retenus qui sont dirigés par le Bureau des Substituts du Procureur général vers le Directeur provincial pour y subir une Évaluation-Orientation (cas judiciarisés) ou pour lesquels une décision de libération inconditionnelle a été rendue. Cette décision de notre part nous prive d'informations sur la représentation des Blancs et des Noirs parmi ces deux catégories non-retenues, mais nous ne pouvions pas faire marche arrière étant donné la destruction systématique des dossiers archivés après une certaine période de temps.
- <sup>8</sup>La vaste majorité des jeunes de notre échantillon réside sur l'île de Montréal. Il n'y a que six cas sur 175 qui résident à l'extérieur de l'île.
- 9 \*p≤0.05.
- <sup>10</sup> \*p≤0,05. <sup>11</sup> \*p≤0,05.
- <sup>12</sup> \*p≤0,05.
- <sup>13</sup> \*\*p≤0,01. <sup>14</sup> \*\*\*p≤0,001.
- <sup>15</sup> \*\*p≤0.01.
- <sup>16</sup> \*p≤0,05.
- <sup>17</sup> \*p≤0.05.
- <sup>18</sup> \*p≤0,05
- <sup>19</sup> \*\*p≤0,01
- <sup>20</sup> \*\*p≤0,01.
- <sup>21</sup> \*\*p≤0,01.
- <sup>22</sup> \*p≤0.05. L'écart type pour les Noirs étant de 3,23 antécédents et pour les Blancs, 3,73.
- <sup>23</sup> \*p≤0.05.

Bernard, L. et C. McAll (2004). « La surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse », Intervention, 120, 117-124.

Bosset, P. (1989). La discrimination dans l'emploi. Ed. Yvon Blais, Cowansville,

Bridges, G. S., Deburle, L. et T. Dutton (1991). Treatment of Minority Youth in the juvenile justice system. Unpublished manuscript, University of Washington, department of Sociology, Washington.

Chantraine, G. (2003). « Prison, désaffiliation, stigmates: l'engrenage carcéral de l'"inutile au monde'

- contemporain », Déviance et société, 27(4), 363-387.
- Cole, D. (1999). No Equal Justice: Race and Class in the American Criminal Justice System, The New Press New York, New York.
- Cooper, J. L., (1980). The Police and the Ghetto, National University Publications, New York, London.
- Douyon, E. (1981). « Les jeunes Haïtiens et la justice des mineurs au Québec », *Collectif Paroles*, 14, 14-17.
- Farnworth, M. et P. M. Horan (1980). «Separate Justice: An Analysis of Race Differences in Court Process.», Social Science Research, 9, 381-399.
- Gouvernement du Québec (1988). Rapport du Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, Commission des droits de la personne.
- Gouvernement du Québec (1992). Une occasion d'avancer: Rapport du groupe de travail du Ministre de la sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le service de police de la communauté urbaine de Montréal.
- Hood, R. (1994). Race and sentencing, Oxford University Press, New York.
- Hood, R. et M. Feilzer (2004). Report on minority ethnic young people in the youth justice system. Youth Justice Board, London.
- Loi sur les jeunes contrevenants (L .R.C. (1985), ch. Y 1)

- McAll, C. (1990). Class, Ethnicity and Social Inequality, McGill-Queen's University Press, Montréal.
- Mann, C. R. (1993). *Unequal Justice: A Question of Color*, University Press, Indiana.
- National Council on Crime and Delinquency Report (2007). And Justice for Some: Differential Treatment of Youth of Color in the Justice System.
- Pivilian, I. et S. Briar (1964). « Police Encounter With Juveniles », *American Journal of Sociology, 70,* 206-214.
- Pope, C. E. et W. Feyerherm (1992). « Minorities in The Juvenile System, U. S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP) », Juvenile Justice Clearing House.
- Statistique Canada (2001). Recensement 2001 Statistique Canada (2001). Statistiques du Pro-
- Statistique Canada (2001). Statistiques du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

  Toprov. M. (1997) (dir.). Ethnicity. Crime, and Immmi-
- Tonroy, M. (1997) (dir.). Ethnicity, Crime, and Immmigration: comparative and Cross-National Perspectives, The University of Chicago Press, Chicago.
- Trépanier, J. (1987). «La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformation (1960-1985) », *Criminologie*, 19(1), 189-192.
- Zanna. O. et P. Lacombe (2005). « L'entrée en délinquance de mineurs incarcérés. Analyse comparative entre des jeunes d'origine française et des jeunes d'origine maghrébine ». Déviance et société, 29(1).



## DOSSIER

#### Bernard St-Jacques

Organisateur communautaire Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)

#### Des gestes anodins qui peuvent vous mener loin

Traverser la rue ailleurs qu'à une intersection, s'asseoir sur un muret de béton, s'allonger sur un banc. Ces gestes anodins peuvent vous mener en prison. S'agit-il d'un régime totalitaire? Non, nous sommes à Montréal, aujourd'hui. On s'explique.

La mise en place de la police de quartier en 1996 a transformé l'utilisation de l'espace public en recourant fréquemment aux contraventions. En

2004, cette approche a été renouvelée avec l'adoption de la *Politique de lutte aux incivilités*, intégrant ainsi les comportements potentiellement dérangeants des personnes marginalisées et itinérantes parmi les cibles prioritaires du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Dès sa sortie, cette politique a suscité questions et critiques, justement de par son caractère stigmatisant et potentiellement discriminatoire, sur papier comme dans son application.

Les personnes sans logement sont les premières à être touchées par ces contraventions. Selon Bellot et al. (2005), 37 775 constats d'infraction leur ont été donnés de 1994 à 2006, dont plus de 60% découlent de faits liés à la présence dans l'espace public.1 Par ailleurs, sept fois plus de contraventions étaient émises en 2004 que dix ans plus tôt (7215 contre 1069), décuplant la charge judiciaire et financière des contrevenants. Ces derniers finissent par en assumer les frais par un séjour derrière les barreaux dans 72,3% des cas. Toutefois, le nombre de tickets ne représente que la pointe de l'iceberg, puisque les contraventions recensées ont été émises en vertu des codes de la réglementation municipale et de la Société de Transport de Montréal et n'incluent



donc pas ceux de la sécurité routière.

Les exemples ne manquent pas pour confirmer l'existence d'une forme de profilage social dans la pratique policière, à l'instar du profilage racial. Toutefois, s'il est facile d'exemplifier abondamment ces deux formes connexes de profilage, il en est autrement au moment de la preuve de la discrimination sur laquelle elles s'appuient. Autant lors de la contestation des accusations pénales que devant des organismes comme la Commission des droits de la personne, la démonstration légale est laborieuse et presqu'aussi complexe que le phénomène de l'itinérance.

#### Franchir la porte

La succession des différentes étapes de la procédure pénale se bute à la réalité des personnes en situation d'itinérance. Certains acteurs du système judiciaire municipal allèguent, avec raison, que l'absence de ces personnes dans les salles de Cour et les bureaux de perception est fréquente. Dans la majeure partie des cas, il est fort probable qu'elles ne pourront plaider adéquatement leur cause en Cour et se retrouveront en prison sans avoir vu ni juge ni procureur. En effet, il est vraisemblable qu'une

personne sans argent ni adresse fixe qui a accumulé des contraventions, risque de manquer ses audiences sans s'apercevoir que de nombreux frais de retard s'ajoutent (une contravention vaut en moyenne 100\$ au moment de la remise et on peut compter le double en frais supplémentaires par la suite). La Ville de Montréal a décidé de privilégier la voie réglementaire aux plus lourdes accusations criminelles, comme dans certaines autres grandes villes. Par contre, elle ne s'est pas rendue compte à quel point, petit à petit, les conséquences sont devenues presqu'aussi dommageables que la voie criminelle.

Une autre facette du problème concerne l'ordonnance de travaux compensatoires. Parfois considérée comme un « cadeau » aux personnes fautives, cette mesure s'inscrit dans un système judiciaire ayant d'abord pour fonction de pénaliser. On a tendance à présenter cette alternative comme une panacée alors que, selon Bellot et al. (2005), les personnes itinérantes ne recourent à cette option que dans 15% des cas, entre autres à cause des longs délais entre la prise d'une entente avec la Cour municipale et le début des travaux dans un organisme. Les rendez-vous manqués, le manque d'expérience de certains organismes ayant de la difficulté à comprendre la réalité des personnes itinérantes et le nombre d'heures de travaux trop élevé peuvent parfois contribuer à l'échec de cette formule, malgré la bonne volonté des individus.

Dans près des trois quarts des cas, les personnes en situation d'itinérance paient leur constat d'infraction en franchissant la porte des prisons, l'incarcération, mesure d'exception, étant devenue la règle dans leur cas. Cependant, l'emprisonnement des personnes itinérantes comporte son lot d'effets néfastes. Le séjour en prison peut amener une rupture dans un traitement de méthadone ou de trithérapie, ou dans un parcours de réinsertion (emploi, logement). Si l'objectif initial de la remise de contraventions consiste pour les policiers à faire sortir les personnes de la rue, on observe plutôt le contraire, l'emprisonnement accentuant le niveau d'exclusion sociale.

#### Harmoniser les interventions

Les personnes en situation d'itinérance subissent ainsi de nombreuses iniquités, dénis de droits et préjugés. Derrière ce constat, qui n'a rien de nouveau, foisonnent non seulement des exemples de heurts opposant les plus marginalisés aux autres citoyens, mais aussi un ensemble de conditions favorables au profilage social. Face à une judiciarisation massive des personnes en situation d'itinérance, comment repenser la cohabitation dans l'espace public et les rapports qui s'y déroulent?

L'étude de Bellot et al. (2005), plus particulièrement les statistiques sur l'incarcération, a suscité de vives réactions chez les autorités municipale et provinciale, qui ont alors reconnu un glissement face à leurs objectifs initiaux. Dans ce contexte, à défaut de promouvoir des alternatives plus structurelles à la judiciarisation des personnes itinérantes, elles semblent ouvertes au développement d'alternatives à l'incarcération.

Avec le temps, les ressources communautaires ont dû s'ajuster, ne pouvant plus se contenter de dénoncer ou de sensibiliser le public à la judiciarisation sous la bannière de l'Opération Droits Devant du RAPSIM. Ils ont ainsi créé la Clinique Droits Devant, un service d'informations et d'accompagnement dans la sphère juridique montréalaise afin de favoriser le règlement du plus grand nombre possible de situations judiciaires individuelles. De plus, la tribune qu'a offerte la commission parlementaire « itinérante » sur l'itinérance<sup>2</sup> constitue un pas de plus pour les organismes et les personnes itinérantes. Cette commission ouvre la porte à une reconnaissance du phénomène par le gouvernement et au développement d'interventions pour répondre aux besoins les plus criants. Une des avenues envisageables est la réalisation d'un cadre législatif par les ministères de la Justice et de la sécurité publique du Québec pour atténuer la judiciarisation.3

Cette commission va dans le sens de la mise en place d'une politique québécoise en itinérance. La plate-forme élaborée par des organismes en itinérance se base sur les droits bafoués quotidiennement des personnes en situa« Dans près des trois quarts des cas, les personnes en situation d'itinérance paient leur constat d'infraction en franchissant la porte des prisons, l'incarcération, mesure d'exception, étant devenue la règle dans leur cas. » tion d'itinérance : le droit de cité (occupation de l'espace public et citoyenneté), le droit au logement, le droit à un revenu décent, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un réseau d'aide et de solidarité (RSIQ, 2006). Elle suggère des interventions d'ordre structurel pour soulager le phénomène, tels un investissement massif pour la construction de logements sociaux et un effort significatif pour accroître le revenu des personnes (augmentation conjointe des prestations de la Sécurité du revenu et du salaire minimum). L'itinérance devrait être une priorité dans le menu gouvernemental. Les connaissances de tous et de toutes devraient être étendues et valorisées, notamment en vue de lutter contre les préjugés et favoriser la solidarité. Enfin, cette politique permettrait d'harmoniser les interventions de tous les ministères concernés, en s'appuyant sur une vision globale du phénomène. Il est en effet désolant de constater que les approches menées auprès des personnes itinérantes en santé publique et en sécurité publique se contredisent. Le même État finance à la fois des organismes d'aide et la police, mais les interventions de l'une courtcircuitent celles de l'autre.

Une occupation plus fraternelle de l'espace

Alors que le badaud qui promène son chien ou la petite famille venue pique-niquer dans l'herbe utilisent l'espace public comme lieu de transit, la personne itinérante y dort, y mange et s'y change. Le regard qu'on lui porte est souvent soupçonneux, empreint de jugement et teinté d'un sentiment d'insécurité. Des exemples de mendicité insistante ou de pare-brise mal nettoyé par un squeegee contribuent à généraliser l'idée selon laquelle les comportements des personnes itinérantes constituent, plus que les autres, un facteur de dangerosité. La revitalisation des centres des grandes villes occidentales depuis la fin des années 90 illustre bien ce sentiment d'insécurité grandissant. On répond ainsi à la volonté de rendre nos rues plus « propres » et d'offrir un parcours sans danger aux touristes qui s'aventurent dans le cœur de nos cités. Ce sont les marginaux qui subissent les conséquences moins reluisantes de ces lucratives initiatives que sont les projets culturels, commerciaux et immobiliers d'envergure.

On constate qu'il y a une contradiction flagrante dans les discours de notre société. D'un côté, on affirme qu'il faut endiguer l'extrême-pauvreté et aider la personne itinérante à exercer sa citoyenneté et, de l'autre, on fulmine en affirmant que sa citoyenneté n'est conditionnelle qu'à sa propre reprise en main. N'est-il pas nécessaire de déconstruire ces discours afin de mettre en évidence les conditions qui engendrent la stigmatisation et les atteintes aux droits des personnes les moins nanties et de développer des approches favorables à l'exercice de la citoyenneté?

L'émission massive de contraventions aux personnes en situation d'itinérance comme outil de « gestion » de l'espace public s'est avérée une solution drastique et dommageable pour ces dernières. Révélatrice des heurts et tensions dans la rue comme dans le métro, la « contraventionnalisation » est une approche stigmatisante qui, réalisée de manière consciente ou non, relève de la discrimination. Dans ce contexte, il est nécessaire de favoriser une occupation plus fraternelle de l'espace public et de valoriser la citoyenneté des personnes en situation d'itinérance.

#### Notes

<sup>1</sup> Les données proviennent de la Cour municipale de Montréal. Les infractions recensées incluent, entre autres choses, la mauvaise utilisation du mobilier urbain, le flânage, le fait d'être assis ou couché par terre, d'occuper deux espaces de bancs de parc, d'être assis sur un muret de béton, de cracher, de consommer de l'alcool ou de jeter ses cendres de cigarette par terre.

<sup>2</sup> Cette commission s'est déroulée du 29 septembre au 4 novembre 2008 dans les villes de Montréal, Trois-Rivières, Gatineau et Québec. Voir

http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/commissions/CAS/itinerance.pdf

<sup>3</sup> Sur la judiciarisation des personnes itinérantes, l'exercice de la citoyenneté et la Politique en itinérance, voir <u>www.rapsim.org</u>

Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M.-N. et V. Noël (2005). La judiciarisation et la criminalisation des population itinérante à Montréal de 1994 à 2006, Rapport de recherche pour le Secrétariat national des sans-abri, Montréal. (disponible au www.rapsim.org)

Réseau Solidarité Itinérance du Québec (2006). Pour une politique en itinérance. Plateforme de revendications, Réseau Solidarité Itinérance du Québec, Montréal.

# DOSSIER

#### Un monde complexe à simplifier : Système judiciaire et déficience intellectuelle

La plupart des enquêtes démontrent que les personnes avec une déficience intellectuelle (DI) sont surreprésentées dans le système pénal, surtout lorsque leur déficience est « légère ». Elles sont aussi plus susceptibles d'être pénalisées par des détentions provisoires, des sanctions disciplinaires ou des peines plus lourdes, se qualifient plus difficilement pour des mesures d'absence temporaire ou de libération conditionnelle lorsqu'elles sont incarcérées et font plus souvent l'objet de réadmissions en prison à cause de bris de conditions de probation ou de nouvelles infractions. La DI revêt donc une influence déterminante sur le parcours d'une personne dans le système pénal. Son identification et sa reconnaissance permettraient d'adapter les procédures à cette condition particulière.



Cependant, l'identification de la DI n'est pas toujours simple car l'appellation « déficience intellectuelle » recouvre plusieurs syndromes distincts tant au point de vue biologique que social. Des facteurs tels que la gravité de l'incapacité, l'âge et les conditions de vie distinguent les personnes avec une DI, mais toutes partagent une condition de vulnérabilité : fragilités personnelles (problèmes de compréhension, de jugement, d'habiletés sociales et de communication) ou sociales (pauvreté, faible scolarité, milieu de vie marginalisé, isolement, victimisation, abus sexuels et physiques, exploitation). Elles vivent souvent avec d'autres problèmes tels que des troubles du comportement et font toujours l'objet de stigmatisation.

Considérant que les politiques gouvernementales prônent l'intégration sociale des personnes ayant une DI ainsi que leur participation sociale, la judiciarisation peut être percue comme une réponse appropriée qui s'inscrit dans une logique de responsabilisation et d'apprentissage. Toutefois, face à ces personnes vulnérables, on peut craindre que ce processus ne fasse qu'accroître leurs fragilités (fragilisation des liens sociaux, perte des acquis) et se jumelle à une étiquette négative et disqualifiante. Trois moments du processus de judiciarisation des personnes avec une déficience intellectuelle sont ici analysés plus en profondeur afin de mieux connaître les procédures et pratiques courantes reliées au cadre légal et de saisir les défis qu'elles posent pour les personnes avec une DI.

Le recours à la police : Petits délits aux impacts mal connus (1er moment)

Pour qu'un événement soit judiciarisé, il doit être signalé, le système pénal étant « réactif ». Plusieurs considérations interviennent dans le recours à la police, dont la gravité de la situa-

#### Céline Mercier

Directrice scientifique
Centre de réadaptation en
déficience intellectuelle
Gabrielle-Major,
Centre de réadaptation
Lisette-Dupras
Centre de réadaptation de
l'Ouest de Montréal

Professeure titulaire Département de médecine sociale et préventive, Université de Montréal

Membre du CREMIS

Daphné Morin

Agente de planification, de programmation et de recherche Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major

« Les délais dans les services d'aide spécialisée, leur manque de disponibilité, leur cadence plus lente et l'hésitation des policiers entre sanctions et soins, causée entre autres par un manque de connaissances sur ce type d'intervention, se dressent en obstacles à des mesures appropriées. »

tion (en termes de conséquences sur les autres), le statut du plaignant et de la victime, la dimension symbolique (rappel à l'ordre), la volonté de faire cesser une situation dérangeante ou l'absence d'autres réponses sociales. Jusqu'à présent, les délits mineurs des personnes présentant une déficience intellectuelle, tels que les petits vols, les menaces et les méfaits, ont été peu approfondis dans la littérature scientifique (Jones, 2007; Murphy et Mason, 2007), bien que l'on puisse aisément poser l'hypothèse qu'ils ont un impact sur les trajectoires de vie, les proches, les réseaux de services et le reste de la société.

L'intervention policière: Entre sanctions et soins (2e moment)

Durant l'intervention policière, trois orientations peuvent être envisagées. Premièrement, la situation-problème peut être réglée informellement lorsque la crise se résorbe, qu'une solution est trouvée et qu'il n'y a pas de plainte portée. Une deuxième option consiste à orienter l'individu vers un centre hospitalier lorsque qu'on juge qu'il a davantage besoin de soins que de sanctions. La dernière possibilité consiste en la judiciarisation, c'est-à-dire l'arrestation, la mise sous garde, l'interrogatoire et le dépôt d'une demande d'intenter les procédures.

En ce qui concerne l'identification de la DI à l'étape de l'intervention policière, différents cas de figure ont été répertoriés :

- La personne présente une DI et reçoit les services de réadaptation du réseau. Sa condition est connue lorsque les policiers arrivent sur les lieux :
- La personne présente une DI visible et identifiable par les policiers, mais n'est pas suivie par le réseau;
- La personne présente une DI légère, non dépistée et difficilement identifiable à première vue ;
- La personne présente une autre problématique connue ou apparente, comme un problème de santé mentale, se trouve dans une situation de crise ou a consommé de l'alcool et/ou de la drogue;

 La personne fait partie d'une population extrêmement démunie, marginale, toxicomane, souvent itinérante et présente une déficience « acquise », doublée d'une problématique psychosociale.

Il semble bien que si la personne reçoit des services d'un établissement ou si des proches peuvent répondre de sa conduite, elle risque moins d'être confrontée aux procédures pénales. Par ailleurs, même si, à tout moment, les policiers peuvent, s'ils doutent de l'état mental de la personne, avoir recours à différents services, dont les ambulanciers et l'Urgence Psychosociale-Justice (UPS-Justice), ils hésitent généralement à le faire. Les démarches pour accéder à ces services sont parfois perçues comme un facteur pouvant ralentir l'efficacité du corps policier. Les délais dans les services d'aide spécialisée, leur manque de disponibilité, leur cadence plus lente et l'hésitation des policiers entre sanctions et soins, causée entre autres par un manque de connaissances sur ce type d'intervention, se dressent en obstacles à des mesures appropriées. Généralement, les comportements et discours confus des individus avec une DI sont interprétés comme des traits typiques de personnes qui voudraient échapper à la justice (feinte, manipulation, manque de collaboration, mensonge) ou alors sont confondus avec une autre problématique (toxicomanie, problèmes de santé mentale). Par exemple, l'évitement du regard est un comportement-type chez les personnes avec DI mais est souvent associé au mensonge.

La demande d'intenter des procédures : Des comportements inadéquats mal interprétés (3° moment)

Dans la procédure judiciaire, la première marque tangible de la judiciarisation est le dépôt d'une demande d'intenter les procédures par la police. Ce formulaire contient, entre autres, des informations sur l'événement, les acteurs impliqués et les chefs d'accusation retenus. L'existence d'un répondant disponible et volontaire pour « prendre en charge » l'individu – c'est-à-dire fournir des « garanties » et exercer une forme de « contrôle » sur lui – peut être suffisante pour éviter la judiciarisation, particulière-



ment dans le cas de délits mineurs. Cependant, à cause des différents facteurs mentionnés plus haut, il est rare que la mention DI apparaisse sur ce document (Mercier et Baraldi, 2004).

À cette étape, le policier doit informer correctement la personne de ses droits et de ses garanties juridiques. Si cette dernière refuse de recourir à un avocat, cette renonciation ne sera valide que si elle a été faite en toute connaissance des conséquences. Dans le cas de personnes qui ont des limitations cognitives, cette condition est difficile à respecter, particulièrement lorsque l'arrestation et la lecture des droits se passent sur les lieux des événements et donc, sans personne-ressource.

Une fois la personne informée de ses droits, tout dépendant de la situation, elle peut être remise en liberté avec citation, promesse et engagement à comparaître ou alors, arrêtée et mise sous garde.

La première option, la remise en liberté, présente plusieurs défis pour les personnes avec une DI et dont l'état est méconnu par les forces policières. Par exemple, les troubles de langage, la peur du tribunal ou de la police et la difficulté à se projeter dans le temps se conjuguent à la complexité du langage utilisé et au long délai entre le délit et la comparution pour accroître le risque que les personnes ne se présentent pas à la Cour à la date fixée. Ce non-respect des procédures est susceptible d'entraîner une série d'effets négatifs : attitude moins compatissante de la part des représentants du système de justice, difficulté à bénéficier de remises en liberté, suspension possible de leur libération conditionnelle, mandat d'arrestation, détention provisoire, casier judiciaire, contraventions et amendes à payer.

La deuxième option consiste en l'arrestation et la mise sous garde de la personne pendant les vingt-quatre heures avant sa comparution au tribunal. Toutefois, elle risque d'y être victime de mauvais traitements, tels les moqueries et intimidations par les autres détenus. Cette mesure augmente également leur stress et leur incompréhension face à la situation, ce qui entraîne des comportements inadéquats qui pourraient être mal interprétés.

Des pistes pour améliorer le système judiciaire

Le système pénal est un monde complexe. Les lois, règles et procédures y sont très codifiées et ce, aux trois niveaux de juridiction : fédéral, provincial et municipal. Le langage et les pratiques ritualisées (décorum de la cour, costumes, hiérarchie inscrite dans l'aménagement de l'espace) sont hermétiques, donc peu compréhensibles pour les non-initiés, vivant ou non avec une DI. Rares sont les mécanismes pour accompagner les personnes qui éprouvent des incompréhensions face au système judiciaire et souvent, ils sont sous-utilisés. Une relative autonomie entre les différents paliers et ressources est peu propice aux échanges d'expériences et d'expertises qui pourraient faciliter le cheminement des citoyens.

Depuis l'automne 2007, l'Urgence Psychosociale-Justice (UPS-Justice), un service d'intervention d'urgence et de crise en « santé mentale-justice » rattaché au CSSS Jeanne-Mance, répond aux demandes reliées aux personnes avec une DI. Ce service d'aide permet d'éviter, autant que possible, leur judiciarisation ou, du moins, leur détention, en collaborant avec les policiers et les ressources du milieu, tant institutionnelles que communautaires. De plus, la Table de concertation Justice et Déficience

intellectuelle de Montréal travaille à la mise en œuvre d'un guide de collaboration et d'intervention entre les services de police, l'Aide juridique, la Magistrature, le Curateur public, les Centres de santé et de services sociaux, les Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et les organismes communautaires.

Parmi les autres mesures envisageables pour assurer un traitement équitable des personnes avec une DI dans le système judiciaire, mentionnons les procédures de dépistage, afin que la police et les procureurs puissent orienter le prévenu vers un service d'évaluation de la DI en cas de doute. S'il y a remise en liberté, on devrait privilégier une sommation à comparaître remise en main propre à l'accusé. Il est de plus essentiel de s'assurer que la personne est capable de retourner chez elle si elle est remise en liberté en attendant sa prochaine comparution. La présence d'un accompagnateur, qui pourrait protéger les droits des personnes avec une DI dans le système pénal, les assister au moment de l'interrogatoire ou réduire les fausses admissions de culpabilité, devrait également être envisagée, mais avec attention. Bien que cette mesure soit inscrite dans la loi de certains pays, si l'accompagnateur n'est pas compétent dans sa tâche, le soutien peut alors devenir plus nuisible que profitable (Leggett et al., 2007).

Finalement, un tribunal pour personnes avec troubles de santé mentale pourrait permettre d'adopter des mesures simples mais efficaces, telles l'utilisation de pictogrammes pour familiariser la personne avec le processus judiciaire, la réduction des délais entre le comportement délictueux et la sanction, et l'assignation d'un minimum d'intervenants différents au dossier. Un projet pilote est d'ailleurs en voie d'implantation à Montréal. Une évaluation du projet est en cours pour documenter les avantages aussi bien que les limites de ce dispositif.

En conclusion, la trajectoire des personnes avec une DI dans le système judiciaire québécois est ponctuée de difficultés supplémentaires et d'obstacles dus au cadre légal, aux procédures et aux pratiques courantes du système pénal. Pour faciliter leur compréhension du lien

entre l'expérience et les conséquences, entre comportements délictueux et sanctions, des mesures simples méritent d'être implantées, particulièrement dans le cas des délits mineurs.

- Jones, J. (2007). "Persons with intellectual disabilities in the criminal justice system", International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 51(6), 723-733.
- Leggett, J., Goodman, W., et S. Dinani (2007). "People with learning disabilities' experiences of being interviewed by the police", *British Journal of Learning Disabilities*, 35(3), 168-173.
- Mercier, C. et R. Baraldi (2004). Étude exploratoire sur l'intervention adaptée aux personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits : Rapport d'étape présenté à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Centre de réadaptation Lisette-Dupras: Lachine. Disponible à l'adresse suivante : h t t p : / / w w w . l i s e t t e d u p r a s . c a / publications\_rapports.htm
- Murphy, G. et J. Mason (2007). "People with intellectual disabilities who are at risk of offending." in Bouras N. et G. Holt (Eds.). Psychiatric and Behavioural Disorders in Intellectual and Developmental Disabilities, Cambridge University Press: Cambridge, 173-201.

#### Pour en savoir davantage :

- Cant, R., et P. Standen (2007). "What professionals think about offenders with learning disabilities in the criminal justice system", *British Journal of Learning Disabilities*, 35(3), 174-180.
- Crocker, A. G., Côté, G., Toupin, J. et B. St-Onge. (2007). « Rate and characteristics of men with an intellectual disability in pre-trial detention", *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, 32(2), 143-152
- Crockram, J. (2005). "Justice or differential treatment? Sentencing of offenders with an intellectual disatility", *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, 30(1), 3-13.
- Hayes, S. (2007). "Women with learning disabilities who offend: what do we know?", *British Journal of Learning Disabilities*, 35(3), 187-191.
- Hayes, S., Shackell, P., Mottram, P. et R. Lancaster (2007). "The prevalence of intellectuel disability in a major UK prison", *British Journal of Learning Disabilities*, 35(3), 162-167.
- Kindale Developmental Association (1998). *Legalpix* card set. Law Courts Education Society of B.C., Kindale Developmental Association, Vancouver,
- Lindsay, W.R., Hasting, R.P., Griffiths, D.M. et S.C. Hayes (2007). "Trends and challenges in forensic research on offenders with intellectual disability", *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, 32(2), 55-61.
- Mercier, C. et V. Houde (2005). Répertoire des programmes à l'intention des personnes avec une déficience intellectuelle en contact avec le système de justice. Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Lachine. Disponible à l'adresse suivante : h t t p : / / w w w . I i s e t t e d u p r a s . c a / publications\_rapports.htm

# **DÉMARRAGE**

#### Proximité et citoyenneté en milieu urbain

Les leçons de la pratique au Québec, aux Pays-Bas et en Espagne

En 2008, le CREMIS a entamé une comparaison internationale des pratiques sociales ancrées dans les milieux de vie des populations vulnérables au Québec, aux Pays-Bas et en Espagne.1 Elle comporte un volet bibliographique et empirique pour trois grandes métropoles des pays concernés : Amsterdam, Barcelone et Montréal. Le travail de recherche bibliographique porte sur la littérature scientifique et professionnelle concernant les pratiques d'inclusion et de promotion de la participation des citoyens marginalisés qui sont ancrées dans les milieux de vie. Le volet empirique de la recherche consiste en un ensemble de trois enquêtes qualitatives sur les pratiques qui visent à traiter les difficultés des publics pour participer et faire entendre leur voix en société. Pour chacun des trois terrains, il s'agit d'analyser l'ancrage des pratiques, les difficultés rencontrées et les acquis pour prendre la mesure des aspirations des publics visés quant à leur place dans la vie sociale de leur quartier et dans la société.

Le rapport de l'intervention sociale à la marginalité a souvent été questionné (Castel, 1995). Que ce soit auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale ou d'alcoolisme, de bénéficiaires de l'aide sociale ou de jeunes décrocheurs, la légitimité des intervenants sociaux se définit à partir de leur capacité à réinsérer des populations jugées déviantes ou, pour le moins, marginalisées (Fontaine, 2003). Ces pratiques d'inclusion peuvent s'appuyer sur des représentations variées et parfois contradictoires. Il arrive en effet que l'on attribue aux personnes marginalisées une certaine part de responsabilité dans leur situation ; elles peuvent aussi être appréhendées comme les victimes d'un système qui génère de l'exclusion. De plus, on considère parfois que ces personnes constituent une menace pour les biens et la sécurité des autres citoyens. Ces diverses représentations de la marginalité ont guidé des politiques publiques diverses et parfois antagonistes : de l'enfermement au virage ambulatoire, du placement à l'éducation populaire, de la pratique clinique à l'empowerment. L'intervention sociale dite de proximité vise à rejoindre des publics à la marge pour améliorer leurs conditions de vie et leur bien-être.

Ce projet de recherche porte sur les formes et les fondements théoriques des pratiques de proximité ainsi que leur réception par les publics qu'elles ciblent. Il s'agit, d'une part, de connaître les savoir-faire des intervenants développés à travers la mobilisation de la proximité et de saisir la façon dont ils perçoivent, chez les individus qu'ils côtoient, les réticences, le désintérêt et les craintes face à l'offre de services publics. D'autre part, ce projet s'intéresse au point de vue des citoyens en situation de grande précarité sur les pratiques de proximité qui leur sont destinées. En quoi correspondentelles à leurs attentes ? Quels usages en fontils ? Cette recherche entend aussi être une occasion de contribuer aux débats sur la proximité comme catégorie sociologique. Chamboredon et Lemaire (1970) ont mis en évidence le fait que la condition de voisins permet la confrontation des modes de vie et la mise en scène de différences et de ressemblances. En quoi est-il possible d'agir sur ces dynamiques ? Dans quelle mesure la proximité peut-elle être envisagée comme catégorie d'action sociale ? Quelle en est la portée pour réduire les distansociales dans des contextes bains fortement polarisés ? En quoi ces pratiques apportent-elles un éclairage nouveau aux travaux sur le voisinage et la proximité de fait dans les grands ensembles? Il s'agit de voir en quoi la mobilisation de l'idée de proximité per-

Évelyne Baillergeau Chercheure principale

Chercheure d'établissement CAU-CSSS Jeanne-Mance Membre du CREMIS

Myriam Thirot

Agente de recherche CREMIS Étudiante au doctorat en sociologie, UQÀM

Sont co-chercheurs dans ce projet :

Jan Willem Duyvendak

Professeur titulaire Département d'anthropologie et de sociologie Université d'Amsterdam

Marta Llobet

Professeure titulaire Faculté de pédagogie Université de Barcelone

Marc Hoijtink

Agent de recherche Étudiant au doctorat en sociologie Université d'Amsterdam

« Dans quelle mesure la proximité peut-elle être envisagée comme catégorie d'action sociale ? » met de comprendre et de retranscrire des aspirations et des demandes peu lisibles pour les pouvoirs publics et qui, dans le cas des individus et groupes marginalisés, restent souvent insatisfaites. Ce travail nous conduit à aborder la question de la citoyenneté sous l'angle de l'expression d'aspirations à la vie sociale dans un contexte de précarité et de forte conflictualité, où le rapport à la société – et donc le recours aux modes d'expression de la citoyenneté qui prévalent pour le plus grand nombre – semble moins évident.

#### Au Québec

Au Québec, et plus spécifiquement au centreville de Montréal, les pratiques de proximité touchent des populations particulièrement stigmatisées comme les jeunes de la rue, les itinérants, les consommateurs de drogues injectables ou les prostituées, et sont le plus souvent le fait d'organismes communautaires qui perçoivent des fonds publics. Les intervenants qui mettent en œuvre ces pratiques sont des travailleurs de rue, des organisateurs communautaires, des travailleurs de milieu, des infirmières de proximité et des médiateurs.

Depuis la Révolution tranquille des années 1960, l'organisation communautaire, issue des pratiques d'animation sociale, représente une forme spécifique de l'intervention sociale. Dédiée à traiter des problèmes sociaux collectifs auprès de personnes en situation d'exclusion sociale et politique, l'organisation communautaire offre un cadre à des pratiques de renforcement du pouvoir des personnes sur leur propre devenir et celui de leur société (Doré, 1991; Hurtubise et al., 1997). En référence à la démocratie participative et à l'autogestion, elle considère les personnes et les groupes comme des acteurs de changement social (Comeau et al., 2007). Le travail de rue s'inspire des mêmes valeurs. Son développement a été justifié par la prise de conscience de la difficulté de rejoindre des populations marginalisées (en premier lieu, les jeunes toxicomanes) par des pratiques traditionnelles en travail social (Fontaine, 2004). En mobilisant l'idée de proximité, les travailleurs de rue s'insèrent dans les espaces de vie de ces populations et tentent d'entrer en relation pour un accompagnement respectueux des rythmes et des modes de vie à la marge (Duval, 2000). Depuis quelques années, le contexte québécois est également marqué par la montée de discours sécuritaires qui érigent en problème la cohabitation de différents groupes sociaux au sein de l'espace public. La cohabitation difficile et conflictuelle dans l'espace public, la volonté de dénoncer les abus et les discriminations dont sont l'objet les personnes marginalisées ont, semble-t-il, légitimé la nécessité non seulement d'intervenir auprès des personnes en difficulté, mais aussi d'élargir l'action à leur milieu de vie.

Ces pratiques innovantes ont été initiées par un réseau dynamique d'organismes communautaires. Au fil des années, elles ont recu le soutien des pouvoirs publics pour prévenir et réduire les méfaits. Certains auteurs inscrivent le travail de rue ainsi que d'autres pratiques sous le vocable d'interventions de proximité (Bastien et al., 2003), leur point commun étant une action dans les milieux de vie. Cela dit, ce terme englobe non seulement des pratiques d'intervention sociale mais aussi d'autres pratiques d'ordre sociosanitaire (infirmière de proximité, par exemple). Enrichis des expériences des pionniers, les mandats des intervenants dits de proximité ont été élargis à des populations vulnérables diverses, au gré de l'émergence de nouvelles problématiques.

À partir de ces constats, nous avons circonscrit au sein de ces pratiques dites de proximité, un sous-ensemble de pratiques qui entrent particulièrement bien dans notre champ de questionnement : l' « intervention de milieu ». Cette appellation regroupe diverses pratiques d'intervention sociale qui se construisent dans les milieux de vie des publics réputés difficiles d'accès (comme les jeunes de la rue) afin de travailler sur les liens sociaux. Au-delà de l'accompagnement individuel, les « travailleurs de milieu » cherchent à instaurer des liens entre les populations marginalisées et leurs concitoyens. En mobilisant toute une gamme de pratiques d'intervention « de » milieu, « sur le » milieu ou « en » milieu de vie, ils veulent rapprocher, sensibiliser, apaiser les conflits et, à long terme, créer un tissu social plus convivial, soli-



1994). Ces revendications ont souvent trouvé une oreille attentive du côté des pouvoirs publics néerlandais qui, dès cette époque, ont

développé des interfaces de dialogue avec les citoyens organisés collectivement et ont débloqué des crédits publics en conséquence. Cette volonté de promouvoir la participation des citoyens s'est notamment traduite par l'essor des comités de locataires dans le secteur HLM et par le développement de pratiques d'intervention sociale d'animation dans les milieux de vie des populations marginalisées

(opbouwwerk ou «travail de construction» sous-entendue sociale; straathoekwerk ou «travail de rue»). Depuis 1995, ces pratiques ont non seulement lieu dans les milieux de vie, mais elles s'appuient sur l'implication d'intervenants recrutés dans les milieux sur la base de contrats d'insertion: mères de famille au chômage – buurtmoeders (Van der Zwaard, 1999) et jeunes habitants des quartiers défavorisés – jongerenwerkers (Van Ginkel, 2006; Baillergeau, 2007).

Dans ces pratiques, la proximité est donc mobilisée à deux niveaux : proximité entre les intervenants et les publics visés et proximité au sein des publics visés puisque les pratiques cherchent à favoriser la vie sociale dans les milieux de vie, à l'échelle du voisinage bien souvent. Si la proximité est un atout, elle comporte également certaines limites. Par exemple, une grande proximité peut inhiber l'établissement d'une relation de confiance à l'égard du savoirfaire de l'intervenant. Le recours à la proximité pour asseoir des pratiques visant les habitants des quartiers en crise est également critiqué parce qu'il induit parfois une confusion entre le cadre de l'intervention (le quartier) et l'objectif de l'intervention (le lien avec la société, au-delà du quartier - Duyvendak et Hortulanus, 1999). De plus, les intervenants sociaux néerlandais doivent aujourd'hui composer avec des injonctions contradictoires venant des pouvoirs pu-

daire et respectueux. Certaines interventions les conduisent à travailler auprès des personnes marginalisées, tandis que d'autres concernent les usagers des espaces publics fréquentés par les populations marginalisées. À ce jour, peu de recherches ont porté sur le travail de milieu en tant que tel. Le travail de milieu est souvent réduit à un complément du travail de rue ou à un travail de proximité (Paquin et al., 2001), alors qu'il gagnerait à être analysé comme une pratique à part entière. On remarque également que peu d'articles ou d'ouvrages ont été consacrés à la réception des pratiques sociales de proximité par les publics euxmêmes. Comment la proximité est-elle mobilisée et opérationnalisée dans ces pratiques? Comment les publics les accueillent-ils?

#### Aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les pouvoirs publics ont depuis longtemps exprimé la volonté de prêter attention au point de vue du public. À la fin des années 1960 et au début des années 1970, une grande variété de comités de citoyens ont vigoureusement réclamé la « démocratisation » des politiques publiques en revendiquant le droit à l'information et à la participation du public (Duyvendak et al., 1992; Kennedy,

blics : être à l'écoute des destinataires, mais également leur dire ce qu'il faut faire et déterminer leurs besoins (Hoijtink, 2006). En quoi de telles limites peuvent-elles être dépassées ?

#### En Espagne

En Espagne, les pouvoirs publics ont également exprimé le souhait d'accorder une attention particulière aux aspirations des citoyens et de les impliquer à la vie de la cité. À la sortie de la dictature franquiste, la Constitution espagnole adoptée en 1978 a défini un modèle d'État décentralisé en matière de politiques sociales et de services sociaux, en confiant ces compétences à chacune des dix-sept Communautés Autonomes.<sup>2</sup> Le cas de la Communauté Autonome de Catalogne est particulièrement intéressant, cette communauté ayant été pionnière dans la promotion du développement associatif à visée locale. Aujourd'hui, les pouvoirs publics catalans ont un discours très favorable au développement associatif.

En 1985, la première Loi des Services Sociaux de Catalogne a permis de favoriser le développement du réseau de services sociaux (Nicolau, et Vilà, 1998) et de mettre en œuvre un modèle d'attention primaire, c'est-à-dire des dispositifs de proximité confiant à des travailleurs sociaux des missions d'information et d'orientation du public en fonction de leurs besoins, mais aussi de développement associatif à l'échelle du quartier (incluant le développement de partenariats avec les associations et autres collectifs de citoyens existants) (Rubiol, 1986). Ces pratiques de mobilisation mutuelle ont, par exemple, permis à l'administration publique et aux comités de citoyens de développer conjointement les ressources collectives dans des quartiers où elles faisaient nettement défaut, notamment dans les quartiers construits sous la dictature, pour accueillir les ouvriers provenant du sud de l'Espagne.

Cela dit, les conditions structurelles d'intervention ont beaucoup changé. On assiste en effet à un double processus d'extériorisation de certains services sociaux qui, jusqu'alors, étaient gérés par l'administration publique et à une sectorisation des politiques publiques. Tout cela a entraîné un changement de relation

entre l'administration et les organismes et/ou les associations des quartiers et une dépolitisation des acteurs qui sont impliqués dans ces projets. De plus, la promotion du développement associatif dans les quartiers n'est plus réservée aux travailleurs sociaux, laissant entrer dans ce champ d'autres acteurs professionnels et bénévoles dans le vaste spectre de l'intervention sociale. Une partie des projets initiés au tournant des années 1980 ont trouvé un prolongement durant les années 1990, à travers la création de structures de partenariat qui aident à réorienter les ressources et, en même temps, à créer la complicité nécessaire pour chercher des formes de financement des projets. Comment ces changements de relations ont-ils affecté les proiets sur le terrain. leurs modalités de mise en œuvre et leur financement ?3

#### Une comparaison internationale

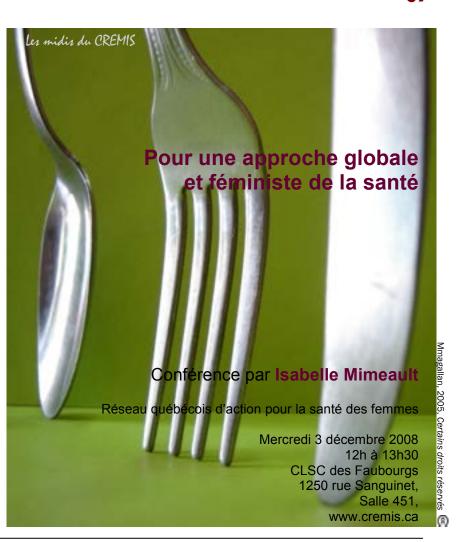
À Montréal, notre enquête sera constituée par une série d'entrevues semi-directives collectives avec les intervenants de milieu de cinq organismes opérant au centre-ville de Montréal, ainsi qu'une série de cinq entrevues collectives avec les publics visés (personnes en situation d'itinérance, consommateurs de drogues, aînés résidant en HLM, étudiants d'une école secondaire dite à risque de consommation de drogue). Les résultats de l'enquête en terrain montréalais feront l'objet d'une mise en discussion avec ceux obtenus aux Pays-Bas et en Espagne. Les enquêtes menées dans ces deux pays porteront sur des pratiques très voisines, mais concernant des populations quelque peu différentes : jeunes résidents de cités HLM à Amsterdam et immigrants en situation de grande précarité à Barcelone. Le travail de mise en discussion des trois enquêtes débouchera sur la rédaction d'une note de synthèse qui sera présentée et mise en débat avec tous les participants lors d'une rencontre collective sur chacun des trois terrains, prévue pour l'automne 2009 en ce qui concerne Montréal. Notre souhait est de proposer aux participants un retour analytique et de leur donner l'occasion de prolonger la réflexion sur les modalités et le sens des actions en lien avec les attentes du public et les deux autres contextes nationaux.

Les rencontres auront également pour but de discuter des éventuelles suites de cette recherche à vocation exploratoire.

#### Notes

- ¹ Cette recherche est financée dans le cadre de la Consultation « citoyenneté urbaine » du Plan Urbanisme Construction Architecture (France - 2007-2009).
- <sup>2</sup> Trois de ces communautés étaient considérées comme historiques (la Catalogne, le Pays Basque et la Galice), contrairement aux quatorze communautés restantes qui venaient ainsi d'être créées. De 1979 à 1985, les administrations publiques formaient le Système Public de Services Sociaux et à partir de 1982, les *Lois Autonomes de Services Sociaux* et la *Loi 7/1985* de Bases de Régime Local de 1985 ont été instaurées pour permettre l'essor de programmes de promotion et de coopération au niveau local.
- 3: La partie espagnole reprend pour une part un texte (non publié) de Marta Llobet.
- Baillergeau, E., (2007). « Favoriser les liens sociaux de proximité : de nouvelles pratiques d'intervention sociale dans les villes européennes ? », Pensée plurielle.
- Bastien, R. et J. Goulet (2003). Étude microsociale du travail de terrain réalisé au CLSC Montréal-Nord: les marcheurs de l'Équipe Quartier, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, Montréal, Chap. 1, 1-22.
- Bourque, D. (1997). « Trajectoire de l'organisation communautaire professionnelle », *Nouvelles Pratiques Sociales*, 10(1), 59-70.
- Bourque, D., Comeau, Y., Favreau, L., et L. Fréchette (2007). L'organisation communautaire. Fondements, approches et champs de pratiques, Presses de l'Université du Québec, Ste-Foy.
- Castel, R. (1995). Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat, Gallimard, Paris.
- Chamboredon, J.-C. et M. Lemaire (1970). « Proximité spatiale et distance sociale. Les grands ensembles et leur peuplement », Revue française de sociologie, 11, 3-33.
- Comeau, Y., Duperré, M., Hurtubise, Y., Mercier, C. et D. Turcotte (2006). « Les transformations de l'organisation communautaire en CLSC (1988-2004). Quelques conclusions d'une recherche », Interaction communautaire, 73, 18-21.
- Comeau, Y., Duperré, M., Hurtubise, Y., Mercier, C. et D. Turcotte (2007). « La pratique de l'organisation communautaire dans le réseau communautaire au Québec », Intervention, 126, 7-19.
- Doré, G. (1991). « L'organisation communautaire et l'éthique de solidarité », Service social, 40(1), 125-141.
- Duval, M. et A. Fontaine (2000). « Lorsque les pratiques différentes se heurtent : les relations entre les travailleurs de rue et les autres intervenants », *Nouvelles Pratiques Sociales*, 13(1), 49-67.
- Duyvendak, J.W., Heijden, H.A., Koopmans, R. et L. Wijmans (1992). Tussen verbeelding en macht, 25 jaar nieuwe sociale bewegingen in Nederland, Amsterdam, Sua.
- Fontaine, A. (2003). « Aux marges du social, le travail de rue », *Intervention*, 119, 15-23.
- Fontaine, A. (2004). *Balises et enjeux de définition du travail de rue*, Document de réflexion en progression, Automne.

- Ginkel, F. van, Veenbaas, R. et W. Noorda (2006). Jongerenwerk. Stand van zaken en perspectief. Amsterdam, SWP.
- Hoijtink, M. (2006). « Teruggeworpen op jezelf in het welzijnswerk » in Tonkens, E., Uitermark, J. et M. Ham (dirs.), Handboek moraliseren. Burgerschap en ongedeelde moraal, Amsterdam, Van Gennep.
- Hurtubise Y. et J.-P. Deslauriers (1997). « La nouvelle donne de l'organisation communautaire : réponses aux contraintes imposées à la pratique par le néolibéralisme, le postmodernisme et la crise des finances publiques », *Intervention*, 104, 16-25.
- Kennedy, J. C. (1994). Nieuw Babylon in aanbouw, Nederland in de jaren zestig, Amsterdam, Boom.
- Nicolau, R. et A. Vilà (1998). El context dels serveis socials d'atenció primària a Catalunya, Barcelona, RTS.
- Paquin, P. et A. Perreault (2001). Cadre de référence pour le travail de proximité en Montérégie, Direction de Santé Publique, Montréal.
- Rubiol, G. (1986). Els serveis socials d'atenció primària a diferents països europeus, Barcelona: Direcció General de Serveis Socials, Generalitat de Catalunya.
- Zwaard, J. van der (1999). Met hulp van vriendinnen. Moeders uit lage inkomensgroepen over rondkomen en vooruitkomen, Amsterdam, SWP.



# ÉVÉNEMENTS

Michel Parazelli

Rédacteur en chef Nouvelles Pratiques Sociales

Professeur École de travail social Université du Québec à Montréal

Membre du CREMIS

Pour souligner le 20ème anniversaire de la revue *Nouvelles pratiques sociales* (NPS), le comité de rédaction a choisi d'organiser à Montréal un colloque international, les 14 et 15 novembre 2008, avec des présentateurs et conférenciers venant du Canada, de l'Europe et de l'Australie. L'objectif du colloque est d'échanger des savoirs, pratiques et expertises sur le thème du « Renouvellement démocratique des pratiques d'action et d'in-

Le renouvellement démocratique

des pratiques d'intervention

Le colloque se veut un espace réflexif sur les logiques démocratiques de certaines pratiques ainsi que sur les façons dont elles tentent de s'incarner dans l'action à travers une diversité de dispositifs et de projets. Ce choix repose sur le désir de mettre en place des conditions favorables à l'apprentissage collectif à travers l'analyse de nos expériences mutuelles. Pour plus d'informations, www.nps.ugam.ca

tervention sociales ».

Depuis vingt ans, le contexte sociopolitique auquel font face les intervenants du domaine social génère des transformations qui affectent lourdement les pratiques démocratiques des institutions publiques et des associations communautaires. L'affaiblissement progressif de l'État-Nation par la globalisation entraîne de nouvelles configurations des rapports entre les acteurs sociaux provenant de l'État, du communautaire ou de la mouvance citoyenne et une modification de leur place dans la vie collective. Cette restructuration des rapports n'est pas étrangère à la valorisation de la société civile et à sa mobilisation pour trouver localement les solutions aux problèmes sociaux (Leclerc et Beauchemin, 2002). Quelles sont les conséquences de ces changements sur l'exercice des pratiques à visée démocratique et sur leur renouvellement? Quelle est la place des acteurs dans la définition des problèmes et des actions?

Les pièges de l'hyperindividualisme

Les travaux des sociologues sur l'idéologie hyperindividualiste sont particulièrement utiles pour comprendre le sens des transformations des rapports sociaux. Cette idéologie soutient que les principes associés à la modernité se sont radicalisés en s'appuyant sur la raison technique pour structurer les liens sociaux. Depuis le début des années 1990, grâce au développement des nouvelles technologies multipliant les échanges, ce courant néolibéral a progressivement pénétré plusieurs secteurs de la vie sociale, en en modifiant les valeurs et les projets et en renforçant une logique marchande et consommatoire où les cultes de l'urgence et de la flexibilité agissent comme mode de régulation collective (Aubert, 2004). Cette survalorisation de la flexibilité et de l'instantané fait éclater les cadres et les règles collectives s'opposant à la mobilité et pouvant être associés à de la rigidité. Certaines critiques dirigées contre les pratiques syndicales, accusées de freiner le développement économique, illustrent bien ce contexte. L'importance donnée au débat sur le nombre insuffisant d'heures travaillées au Québec n'est pas non plus étrangère à cette tendance.

Ces transformations renforcent le climat d'incertitude normative où chacun et chacune est appelé à bricoler un sens à son existence hypermoderne, à l'heure où les perspectives d'avenir sont moins reluisantes que celles des années 1960. La radicalisation de la raison technique piège bon nombre d'individus, désormais contraints à s'adapter de façon individualisée aux exigences de changement, d'efficacité et de performance et à développer des relations concurrentielles pour faire face à l'impératif de la construction de soi (Kaufmann,

1988). Le sens de la vie collective tend alors à se réduire aux enjeux concurrentiels de l'échange économique. Vivre dans l'urgence et la performance pousse de plus en plus d'individus à s'investir jusque dans l'excès, développant ainsi un sentiment d'inexistence souvent exprimé par des pathologies (anorexie, boulimie, burn-out, épuisement) (Ehrenberg, 1998; Badal, 2003).

Un contexte fragilisant l'appropriation de l'acte d'intervention

Les investissements concrets du renouvellement démocratique des pratiques méritent d'être mis en contexte afin de ne pas s'immobiliser dans le discours fabuleux de l'idéologie, aussi séduisant soit-il. Dans le secteur des services sociaux et de la santé au Québec, une des conséquences repérables de ces transformations est la fragilisation de l'appropriation de l'acte d'intervention. Le recours aux pratiques fondées sur des « données probantes », que l'on désigne aussi comme de « bonnes pratiques », tend à dévaloriser l'autonomie et le jugement professionnel des intervenants-es, tout en négligeant les points de vue des populations visées par les programmes d'intervention. Dans cette logique d'expertise et de hiérarchisation des savoirs, les contributions respectives de ces acteurs se réduisent plus souvent qu'autrement à l'application d'un programme (Couturier et Carrier, 2003). L'institutionnalisation croissante de la lecture épidémiologique ou sanitaire des problèmes sociaux - à travers l'approche populationnelle et les programmes de prévention spécialisés de la santé publique ou de la sécurité publique (Pelchat, Gagnon et Thomassin, 2006) -, évacue les rapports sociaux dans lesquels s'inscrivent les personnes. Cette réduction à une physiologie béhavioriste clôt le débat scientifique sur la connaissance de la vie sociale en imposant ses présupposés naturalistes, qu'ils soient d'ordre biologique, éthologiste, neurologique, génétique ou écologique.

Ces approches sanitaires ou sécuritaires du « vivre-ensemble » entretiennent des rapports avec la privatisation de la vie sociale et la marchandisation croissante des activités humaines

qui résultent de l'hyperindividualisme néolibéral (Gaulejac, 2005). En exaltant la liberté individuelle, cet « individualisme privatisé » diffuse une morale de l'opérationalité qui tend à écarter d'autres imaginaires sociaux et à favoriser une abstention participative. La technocratisation et le contrôle social fragilisent l'appropriation de l'acte de travail des intervenants-es et contribuent, par le fait même, à rendre plus difficile l'action collective ayant une visée démocratique. Cette exigence d'adaptation contraint plusieurs d'entre eux au consensus d'obéissance, au mimétisme structurel ou encore, à la soumission volontaire. Comment vivre ensemble dans un monde en voie de privatisation? Le renouvellement démocratique des pratiques est-il toujours possible?

Plusieurs citoyens, citoyennes et organisations communautaires, tant au Québec qu'ailleurs, s'engagent au sein de luttes identitaires et développent des actions collectives pour proposer des alternatives à la vision néolibérale de l'individualisme contemporain, par exemple, les mouvements altermondialistes, les projets de démocratisation municipale et d'inclusion des populations marginalisées dans la vie sociale, les pratiques communautaires de développement local, de lutte contre la pauvreté et pour le respect de l'environnement ou les nouvelles options de partis politiques. Loin de constituer un bloc de résistance homogène, ces alternatives doivent être situées face à l'hyperindividualisme ambiant selon leur idéologie respective. En effet, toutes les pratiques d'intervention se réclament de principes démocratiques, mais qu'en est-il au juste de ces principes dans la pratique?

Des mots ambigus

Pour toute idéologie, la confrontation avec les pratiques réelles n'est pas toujours concluante. La possibilité d'échanger de manière précise et critique sur les aspects démocratiques des pratiques d'intervention et d'action sociales est limitée, les registres théoriques et idéologiques mobilisés n'étant pas toujours explicités. De plus, la force symbolique des mots désignant le renouvellement démocratique des pratiques a des effets sur les modalités d'échange sur le

« Le renouvellement démocratique des pratiques est-il toujours possible ? » sujet. Un certain nombre d'obstacles à tenir une conversation critique sur ce sujet peuvent être relevés :

Constat 1: Il est facile de tomber dans l'exposition de pratiques innovatrices (« best practices ») ou d'une militance insistante (« la » bonne alternative). Engager la discussion autour des meilleures pratiques ou des bonnes alternatives oriente idéologiquement la discussion dans la quête d'une vérité à promouvoir ou à révéler, rendant ainsi le débat non pertinent, sinon inutile. C'est la transmission d'une expertise - de ceux qui « savent » - qui prend alors la place du débat.

Constat 2: Il est courant de recourir de facon quasi-automatique aux mots-valises dont la « propreté politique » produit un effet colonisateur sur les intervenants-es, les chercheurs-es et les personnes concernées par l'intervention. Par exemple, les termes d'empowerment et de prévention sont parmi ceux qui, habituellement, rallient la majorité, compte tenu de leur clarté sémantique et de leur ambigüité pragmatique. Par rapport à l'empowerment, on ne peut pas s'opposer d'emblée à l'intention d'aider des personnes à acquérir du pouvoir sur leur vie. Toutefois, comme le contexte concret de son actualisation n'est pas nécessairement précisé, l'orientation politique peut aisément être imaginée par chacun dans la direction désirée. C'est l'idéalisation des projections subjectives qui prend la place du débat.

Constat 3: Les mots utilisés dans l'expression du renouvellement démocratique des pratiques ne sont pas explicités d'emblée lorsque l'on échange à ce propos. Les termes d'égalité, d'autonomie, d'émancipation, d'appropriation, de justice, de citoyenneté ou de co-construction ne parlent pas d'eux-mêmes des rationalisations qui les fondent et des formes pratiques qu'ils tendent à instaurer. Qu'il s'agisse d'indéfinition, de redéfinition ou d'indétermination concernant l'aspect démocratique des pratiques, l'exigence de partager nos représentations à ce sujet devient une nécessité. Sinon, méprise et confusion parasitent les termes du débat.

Constat 4: Plusieurs contradictions et paradoxes émergent lorsque cet exercice de correspondance entre les repères démocratiques (relevant de l'idéal) et les situations concrètes des pratiques (l'appel obligé à la participation, l'injonction de l'autonomie, la programmation de la créativité) est fait ; d'où la pertinence de penser les conditions d'un débat. En effet, la logique binaire représente un piège bien réel dans l'analyse du renouvellement démocratique des pratiques, car elle détourne de la complexité des rapports de pouvoir en jeu et du défi constant que représente l'atteinte des objectifs démocratiques dans l'exercice de pratiques d'intervention. Il existe toujours un écart plus ou moins grand entre l'idéal et la pratique.

#### Réfléchir ensemble

L'attribut démocratique est réclamé par de plus en plus de nouvelles pratiques. Cependant, estil suffisant qu'une pratique soit qualifiée de « nouvelle » pour qu'elle soit pourvue d'intention ou d'existence démocratique? En quali-



fiant de « démocratique » le renouvellement luimême, l'attention est portée sur les conditions politiques du processus de renouvellement des pratiques et, par le fait même, sur les changements sociaux qu'elles peuvent ou non entraîner.

C'est pourquoi le renouvellement démocratique des pratiques implique, au départ, un débat collectif sur les conceptions, les analyses, les expériences sociales pertinentes et les problèmes auxquels les intervenants-tes font face dans leurs pratiques quotidiennes, ainsi que sur la place des acteurs dans la définition des problèmes et des actions. Comment les rapports de pouvoir se dressent-ils dans les situations d'intervention en contextes culturels différents? Comment favorisent-ils ou non le renouvellement démocratique des pratiques d'intervention sociale? Comment ces expériences peuvent-elles contribuer aux réflexions sur les repères démocratiques des pratiques?

#### Notes

¹ Il s'agit d'une référence au terme utilisé par Karsz (2004) pour désigner non pas une absence de définition mais plutôt une absence de définition explicite ou manifeste.

- Aubert, N. (2004). « Que sommes-nous devenus ? », Sciences humaines, 154, 36-41.
- Badal, C. (2003). « Les preuves de l'existence de soi. La nouvelle croisade du sujet post-moderne ». Études, 3 (3986), 765-776.
- Couturier, Y. et S. Carrier (2003). « Pratiques fondées sur les données probantes en travail social : un débat émergent », Nouvelles pratiques sociales, 16 (2), 68-79.
- Ehrenberg, A. (1998). La fatigue d'être soi. Dépression et société. Paris : Odile Jacob.
- Gaulejac, V. de. (2005). La société malade de la gestion. Idéologie gestionnaire, pouvoir managérial et harcèlement social. Paris : Seuil.
- Karsz, S. (2004). Pourquoi le travail social?. Définition, figures, clinique. Paris: Dunod.
- Kaufmann, J.-C. (1988). La chaleur du foyer, le repli domestique. Paris : Méridiens Klincksieck.
- Leclerc, K. et J. Beauchemin (2002). « La société civile comme sujet politique: une nouvelle représentation de l'intérêt général », Lien social et politiques-RIAC, 48, 19-33.
- Mendel, G. (2003). Pourquoi la démocratie est en panne. Construire la démocratie participative. Paris : La Découverte.
- Parazelli, M. (2004). « Le renouvellement démocratique des pratiques d'intervention sociale », *Nouvelles pratiques sociales*, 17 (1), 9-32.
- Pelchat, Y., Gagnon, E. et A. Thomassin (2006). «Sanitarisation du social et construction de l'exclusion sociale ». *Lien social et Politiques-RIAC*, 55, 55-66.
- Rhéaume, J., Maranda, M.-F., Deslauriers, J.-S., St-Arnaud, L. et L. Trudel (2008). « Action syndicale, démocratie et santé mentale au travail ». *Nouvelles pratiques sociales*, 20 (2), 9-32.



Informations: www.nps.uqam.ca

#### Au-delà des étiquettes :

#### Trajectoires de vie, pauvreté et santé

Une tournée provinciale sous le signe du théâtre-forum aura lieu de décembre 2008 à avril 2009, avec l'objectif de créer une alliance entre le milieu de la recherche, les groupes de défense de droits, le théâtre d'intervention et des organismes du réseau public de la santé et des services sociaux en s'inspirant des résultats de recherches menées au CREMIS, mais aussi de l'expérience des participant(e)s. Les réflexions qui alimenteront cette tournée proviennent des résultats d'un projet de recherche sur la « multidiscrimination » à l'aide sociale et le risque de se trouver sans logement, des témoignages de médecins quant au rôle qu'ils jouent à l'aide sociale et des résultats d'une recherche menée avec une équipe en CSSS qui intervient de façon novatrice auprès de populations marginalisées.

#### Des histoires revendiquées

Le point de départ du premier projet de recherche qui fera l'objet de la tournée a été d'explorer jusqu'à quel point les conditions de vie associées au statut de personne assistée sociale, accompagnées par la stigmatisation et la discrimination accordées à ce statut, ainsi que les conséquences de ces conditions et de ces attitudes sur la santé mentale et physique des personnes, peuvent augmenter le risque de se retrouver à la rue.1 Par rapport à une de nos hypothèses initiales - que la mise en catégorie fait disparaître les personnes et leurs histoires - on peut dire qu'il y a à la fois une diversité de profils et d'expériences qui se cache derrière les étiquettes, mais aussi une forte convergence sur le plan des expériences de travail, des difficultés de logement, des regards subis, des problèmes d'alimentation, de l'isolement et de l'impact de tout cela sur la santé physique et mentale. En même temps, la « spirale » de vie peut remonter, l'espace de relations sociales peut changer, on peut s'adapter et apprendre à vivre à un autre rythme, mais seulement à certaines conditions à la fois matérielles et relationnelles. Les entrevues ont soulevé d'autres questions, touchant notamment l'impact sur la santé et le bien-être des conditions sur le marché du travail, de la pauvreté et des rapports sociaux stigmatisants, ainsi que le rôle des médecins dans l'évaluation des contraintes à l'emploi.

#### Le dilemme éthique des médecins

Dans le cas du Québec, la prestation de dernier recours déterminée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne permet pas de sortir de la pauvreté, même si elle prévoit qu'une personne présentant certaines contraintes à l'emploi est admissible à une augmentation de la prestation de base. C'est au médecin de décider si la condition de santé de la personne justifie un barème de survie amélioré pouvant diminuer les effets néfastes de la pauvreté sur la santé. D'où un dilemme éthique exprimé par certains médecins² et qui fera l'objet de débats pendant la tournée.

#### Intervenir pour le bien-être

Le troisième élément déclencheur de cette tournée est un projet de recherche-action participative sur l'expérience d'une équipe en CSSS auprès d'une population en marge du réseau public.3 En développant des cliniques socio-médicales directement dans les milieux de vie des personnes (soupes populaires, motels, maisons de chambres, organismes communautaires, habitations populaires), cette équipe a rencontré des populations avec des besoins auxquels le réseau « classique » de services sociaux et de santé ne répond pas. Au fil du temps, son approche a évolué de manière à placer au centre de l'intervention l'écoute, la chaleur humaine, la souplesse et le bien-être de ces personnes. Sa contribution ne se limite pas à la santé au sens médical du terme, mais touche globalement le bien-être des personnes et se fait ressentir dans plusieurs domaines, comme le logement et le travail. Ainsi, la « spirale de vie » des personnes peut remonter dans la mesure où on repense l'intervention en s'adaptant à leurs besoins.

#### De la recherche au théâtre-forum

Les résultats de ces diverses expériences permettront la mise en scène d'événements-clé fondés sur les témoignages des personnes, qu'elles soient des personnes assistées sociales avec ou sans logement, des médecins ou

d'autres intervenants. Ces mises en scène illustreront les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes, notamment en ce qui concerne les conditions de vie et de logement et les rapports sociaux marqués par la discrimination et la stigmatisation. Dans la tradition du théâtre d'intervention, les participant (e)s dans la salle seront invités à intervenir pour commenter, critiquer et modifier (le cas échéant) l'action qui se déroule sur scène, à la lumière de leurs propres expériences et connaissances. Par la suite, l'événement théâtral se transforme en un lieu de débat et de délibération à partir des témoignages mis en scène préalablement. Dans ce cas, le public devient l'acteur central de l'événement, l'objectif étant de produire des priorités en matière de législation et d'action, avec le souci d'élaborer des propositions



concrètes. Les propositions cumulées tout au long du processus seront présentées et discutées lors d'un événement national au printemps 2009.

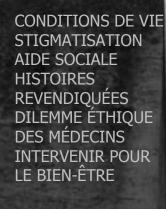
#### Notes

- <sup>1</sup> Co-chercheurs au CREMIS: Jiad Awad, Baptiste Godrie, Jean-Yves Desgagnés, Jean Gagné, Nancy Keays, Christopher McAll, Marie-Carmen Plante et Nadia Stoetzel. Projet subventionné par le Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada.
- $^{2}$  Voir le dossier de la Revue du CREMIS, 1(1), 2008. Disponible gratuitement à  $\underline{\text{www.cremis.ca}}$
- <sup>3</sup> Coiteux, Y., Dion, L., Fournier, A., Godrie B., McAll, C., Séguin, N. et G. Wibaut (2007). *La nécessité d'être frontaliers : quand les populations marginalisées sont au centre de l'intervention*, Rapport de recherche, CREMIS, Montréal. Disponible au www.cremis.ca

### Au-delà des étiquettes

#### Trajectoires de vie, pauvreté et santé

Une tournée provinciale sous le signe du théâtre-forum



#### CREMIS

Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté

Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance

Centre affilié universitair







SHERBROOKE 1er décembre 2008 SAGUENAY-LAC-ST-JEAN 15 décembre 2008 QUÉBEC 16 janvier 2009 TÉMISCOUATA 23 janvier 2009 BROME-MISSISQUOI 13 février 2009

> MONTRÉAL 20 février 2009 CHAUDIÈRE-APPALACHES 23 mars 2009

> > ROUYN-NORANDA 3 avril 2009
> >
> > Pour informations, contacter Nicole Jetté:

nicolej@fcpasq.qc.ca 514-987-1989